DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 2008

adoptant un programme communautaire pluriannuel conformément au règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche

(2008/949/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche [1], et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 199/2008 institue un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données aux fins de l'établissement d'une base solide pour les analyses scientifiques dans le secteur de la pêche et la formulation d'avis scientifiques dûment fondés sur la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (ci-après la «PCP»).

(2) Il importe que les États membres élaborent des programmes nationaux pluriannuels pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données qui soient conformes au programme pluriannuel de la Communauté.

(3) Il convient dès lors d'établir un programme communautaire pluriannuel couvrant la collecte d'informations en vue de leur utilisation dans l'analyse scientifique requise dans le cadre de la PCP, ainsi que la gestion et l'utilisation de cette information.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

DÉCIDE:

Article unique

Le programme communautaire pluriannuel visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 199/2008 est défini en annexe.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2008.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

[1] JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

ANNEXE

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE PLURIANNUEL

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent programme communautaire, on entend par:

 a) **navires actifs:** les navires ayant effectué des opérations de pêche (plus de 0 jour) au cours de l'année. Dans le cas contraire, le navire est considéré comme étant inactif;

 b) **échantillonnage simultané:** un échantillonnage de toutes les espèces ou d'un ensemble prédéfini d'espèces, réalisé simultanément sur les captures ou les débarquements d'un navire;

 c) **jours de mer:** toute période continue de vingt-quatre heures (ou moins) au cours de laquelle un navire est présent dans une zone et absent du port;

 d) **segment de flotte:** un groupe de navires appartenant à la même classe de longueur (longueur hors tout) et ayant le même engin de pêche prédominant durant l'année, conformément à l'appendice III. Les navires peuvent exercer différentes activités de pêche durant la période de référence mais ne peuvent être classés que dans un seul segment de flotte;

 e) **jours de pêche:** chaque jour associé à la zone dans laquelle s'est déroulé le temps de pêche le plus long durant le jour en question. Toutefois, en ce qui concerne les engins passifs, si aucune opération ne s'est déroulée à partir du navire au cours d'un jour durant lequel au moins un engin (passif) est resté en mer, ce jour est associé à la zone dans laquelle le dernier engin de pêche a été posé au cours de cette sortie de pêche;

 f) **sortie de pêche:** tout voyage d'un navire de pêche à partir de la terre ferme vers un lieu de débarquement, à l'exclusion des sorties non destinées à la pêche («sortie non destinée à la pêche» désigne tout voyage au cours duquel le navire ne pratique aucune activité de pêche et au cours duquel tout engin présent à bord est arrimé et rangé de façon sûre et se trouve indisponible pour une utilisation immédiate);

 g) **métier:** un groupe d'opérations de pêche ciblant un ensemble similaire d'espèces, effectué au moyen d'un engin similaire durant la même période de l'année et/ou dans la même zone et caractérisé par un profil d'exploitation similaire;

 h) **population de navires:** tous les navires inscrits au fichier communautaire de la flotte de pêche au sens du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire ([1]);

 i) **espèce sélectionnée:** une espèce importante à des fins de gestion, faisant l'objet d'une demande de la part d'un organisme scientifique international ou d'une organisation régionale de gestion des pêches;

 j) **temps d'immersion:** le temps calculé entre la fin des opérations d'immersion d'un engin individuel et le début des opérations de récupération de l'engin en question.

2. Pour les termes énumérés ci-après, les définitions de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (www.fao.org/fi/glossary/default.asp) et du CSTEP s'appliquent: espèces anadromes, espèces catadromes, captures, céphalopodes, crustacés, espèces profondes, poissons démersaux, espèces démersales, profils d'exploitation, poissons à nageoires, espèces d'eau douce, engins, débarquements, rejets, grands pélagiques, mollusques, activité autre que la pêche, poissons pélagiques, petits pélagiques, espèce cible.

CHAPITRE II

CONTENUS ET MÉTHODOLOGIE

A. **Contenus du programme communautaire**

Le programme communautaire comprend les modules suivants.

1. Module d'évaluation du secteur de la pêche

 Le programme de collecte des données concernant le secteur de la pêche contient les sections suivantes:

 a) Section concernant la collecte des paramètres économiques

 b) Section concernant la collecte des paramètres biologiques

 c) Section concernant la collecte des paramètres transversaux

 d) Section concernant les campagnes de recherche océanographiques

([1]) JO L 5 du 9.1.2004, p. 25.

2. Module d'évaluation de la situation économique des secteurs de l'aquaculture et de l'industrie de transformation:

 a) Section concernant la collecte des données économiques relatives au secteur de l'aquaculture

 b) Section concernant la collecte des données économiques relatives à l'industrie de transformation

3. Module d'évaluation des effets du secteur de la pêche sur l'écosystème marin

4. Module de gestion et d'utilisation des données couvertes par le cadre pour la collecte des données

B. **Niveaux de précision et intensités d'échantillonnage**

1. Lorsqu'il n'est pas possible de définir des objectifs quantitatifs pour les programmes d'échantillonnage, tant en ce qui concerne les niveaux de précision que pour ce qui est de la taille des échantillons, on procédera à des études pilotes au sens statistique. Lesdites études pilotes devront évaluer l'ampleur du problème et apprécier l'utilité de procéder ultérieurement à des études plus détaillées, ainsi que le rapport coût/efficacité de ces études détaillées.

2. Lorsqu'il est possible de définir des objectifs quantitatifs, ceux-ci peuvent être précisés soit directement par les tailles d'échantillon ou les taux d'échantillonnage, soit par la définition des niveaux de précision et de confiance visés.

3. Lorsqu'il est fait référence à la taille d'échantillon ou au taux d'échantillonnage d'une population au sens statistique, les stratégies d'échantillonnage doivent être au moins aussi efficaces qu'un échantillonnage aléatoire simple. Lesdites stratégies d'échantillonnage sont décrites dans les programmes nationaux correspondants.

4. Lorsqu'il est fait référence au niveau de précision/confiance, il y a lieu d'établir la distinction mentionnée ci-après:

 a) **niveau 1:** niveau permettant d'estimer un paramètre avec une précision de plus ou moins 40 % pour un niveau de confiance de 95 % ou un coefficient de variation (CV) de 20 % utilisé à titre d'approximation;

 b) **niveau 2:** niveau permettant d'estimer un paramètre avec une précision de plus ou moins 25 % pour un niveau de confiance de 95 % ou un coefficient de variation (CV) de 12,5 % utilisé à titre d'approximation;

 c) **niveau 3:** niveau permettant d'estimer un paramètre avec une précision de plus ou moins 5 % pour un niveau de confiance de 95 % ou un coefficient de variation (CV) de 2,5 % utilisé à titre d'approximation.

CHAPITRE III

MODULE D'ÉVALUATION DU SECTEUR DE LA PÊCHE

A. **Collecte des paramètres économiques**

1. *Paramètres*

1. Les paramètres à collecter sont énumérés à l'appendice VI. Tous les paramètres économiques sont à collecter sur une base annuelle à l'exception de ceux définis comme paramètres transversaux au titre de l'appendice VIII et de ceux définis pour mesurer les effets de la pêche sur l'écosystème marin au titre de l'appendice XIII, lesquels sont à collecter à des niveaux de catégorisation plus désagrégés. La population est constituée par tous les navires inscrits au fichier communautaire de la pêche au 1er janvier. Tous les paramètres économiques sont à collecter pour les navires actifs. Pour chaque navire pour lequel les paramètres économiques définis à l'appendice VI sont collectés, les paramètres transversaux correspondants définis à l'appendice VIII doivent être collectés également.

2. En ce qui concerne les navires inactifs, seules les données relatives à la valeur en capital (appendice VI), à la flotte (appendice VI) et à la capacité (appendice VIII) sont à collecter.

3. Les devises nationales sont à convertir en euros sur la base des taux de change annuels moyens communiqués par la Banque centrale européenne (BCE).

2. *Niveaux de désagrégation*

1. Les paramètres économiques doivent être indiqués pour chaque segment de flotte (appendice III) et pour chaque suprarégion (appendice II). Six classes de longueur sont définies (sur la base de la «longueur hors tout»). Toutefois, les États membres sont libres d'établir des classes de longueur plus précises le cas échéant.

2. L'attribution de chaque navire à un segment se fait en fonction du critère de dominance sur la base du nombre de jours de pêche effectué avec chaque engin. Si un navire utilise un engin de pêche dans une proportion supérieure à la somme de tous les autres engins (c'est-à-dire si l'utilisation dudit engin représente plus de 50 % du temps de pêche du navire), le navire doit être classé dans le segment en question. Dans la négative, le navire est classé dans le segment de flotte suivant:

 a) «navires utilisant des engins polyvalents actifs» s'ils n'utilisent que des engins actifs;

 b) «navires utilisant des engins polyvalents passifs» s'ils n'utilisent que des engins passifs;

 c) «navires utilisant des engins actifs et passifs».

3. Lorsqu'un navire opère dans plus d'une suprarégion définie à l'appendice II, les États membres indiquent dans leur programme national respectif la suprarégion à laquelle le navire est affecté.

4. Dans le cas où un segment de flotte compte moins de dix unités:

 a) un regroupement peut se révéler nécessaire pour concevoir le plan d'échantillonnage et rendre compte des paramètres économiques;

 b) les États membres notifient les segments de flotte qui ont été regroupés au niveau national et justifient le regroupement sur la base d'une analyse statistique;

 c) dans leur rapport annuel, les États membres notifient le nombre de navires échantillonnés par segment de flotte, indépendamment de tout regroupement éventuel effectué pour collecter ou fournir les données;

 d) les réunions de coordination régionale définissent les méthodes à utiliser pour réaliser des regroupements homogènes au niveau des suprarégions afin que les paramètres économiques soient comparables.

3. *Stratégie d'échantillonnage*

1. Les États membres décrivent les méthodes d'estimation utilisées pour chaque paramètre économique, y compris les aspects qualitatifs, dans leurs programmes nationaux.

2. Les États membres assurent la cohérence et la comparabilité de tous les paramètres économiques s'ils proviennent de sources différentes (par exemple, études, fichiers de la flotte, journaux de bord, notes de vente).

4. *Niveaux de précision*

1. Les États membres incluent dans leur rapport annuel des informations sur la qualité (précision et justesse) des estimations.

B. **Collecte des paramètres biologiques**

B.1. ***Paramètres liés au métier***

1. *Paramètres*

1. L'échantillonnage doit être réalisé afin d'estimer la distribution trimestrielle par taille des espèces composant les captures et le volume trimestriel des rejets. Les données doivent être collectées par métier défini au niveau 6 de la matrice visée à l'appendice IV (de 1 à 5) et pour les stocks énumérés à l'appendice VII.

2. Si nécessaire, des programmes d'échantillonnage biologiques supplémentaires concernant les débarquements non triés doivent être effectués afin d'estimer:

 a) la part des différents stocks dans lesdits débarquements pour le hareng dans le Skagerrak IIIa-N, le Kattegat IIIa-S, et la mer du Nord orientale pris séparément et pour le saumon en mer Baltique;

 b) la part des différentes espèces pour les groupes d'espèces qui font l'objet d'évaluations au niveau international, notamment les cardines, les baudroies et les élasmobranches.

2. *Niveau de désagrégation*

1. Afin d'optimiser les programmes d'échantillonnage, les métiers définis à l'appendice IV (de 1 à 5) peuvent être regroupés. En cas de regroupement (regroupement vertical), il convient de fournir des preuves statistiques quant à l'homogénéité des métiers regroupés. Le regroupement de cellules voisines correspondant à des segments de flotte (regroupement horizontal) doit être justifié par des preuves statistiques. De tels regroupements horizontaux doivent être effectués prioritairement en regroupant des classes de longueur hors tout voisines, indépendamment des techniques de pêche dominantes, si cela se révèle utile pour distinguer des profils d'exploitation différents. Les accords régionaux concernant les modes de regroupement sont conclus dans le cadre des réunions de coordination régionale et approuvés par le CSTEP.

2. Au niveau national, un métier défini au niveau 6 de la matrice figurant à l'appendice IV (de 1 à 5) peut être subdivisé ultérieurement en plusieurs strates plus fines, permettant ainsi de distinguer différentes espèces cibles. Cette stratification plus fine doit être effectuée en respectant les deux principes suivants:

 a) les strates définies au niveau national ne doivent pas chevaucher les métiers définis à l'appendice IV (de 1 à 5);

 b) l'ensemble des strates définies au niveau national doit inclure toutes les sorties de pêche afférentes au métier défini au niveau 6.

3. Les unités spatiales d'échantillonnage des métiers sont définies au niveau 3 de l'appendice I pour toutes les régions à l'exception des zones suivantes:

 a) mer Baltique (zones CIEM III b-d), mer Méditerranée et mer Noire pour lesquelles la résolution doit être de niveau 4;

 b) des unités relatives aux organisations régionales de gestion des pêches, pour autant qu'elles soient fondées sur les métiers (en l'absence d'une telle définition, les organisations régionales de gestion des pêches procèdent aux regroupements appropriés).

4. Aux fins de la collecte et de l'agrégation des données, les unités spatiales d'échantillonnage peuvent être regroupées par régions visées à l'article 1er du règlement (CE) no 665/2008 de la Commission ([1]) après accord lors des réunions de coordination régionale concernées.

5. Pour les paramètres visés au chapitre III, section B/B.1.1 2), les données doivent être notifiées trimestriellement et être compatibles avec la matrice relative à l'activité de la flotte de pêche décrite à l'appendice IV (1 à 5).

3. *Stratégie d'échantillonnage*

1. Pour les débarquements:

 a) L'État membre sur le territoire duquel la première vente a lieu est tenu de veiller à ce que l'échantillonnage biologique soit effectué conformément aux normes définies dans le présent programme communautaire. Le cas échéant, les États membres coopèrent avec les autorités des pays tiers pour établir des programmes d'échantillonnage biologique couvrant les débarquements effectués par des navires battant pavillon des pays tiers considérés.

 b) Aux fins de l'échantillonnage, seuls les principaux métiers sont à prendre en considération. La détermination des métiers à échantillonner s'effectue selon le système d'ordonnancement indiqué ci-après, au niveau 6 de la matrice figurant à l'appendice IV (1 à 5) et sur une base nationale, en utilisant comme référence les valeurs moyennes des deux dernières années:

 — les cellules des métiers doivent d'abord être classées en fonction de leurs parts respectives dans les débarquements commerciaux totaux. Les parts sont ensuite cumulées, en commençant par la plus importante, jusqu'à atteindre un seuil de 90 %. Tous les métiers appartenant aux 90 % en question doivent être sélectionnés pour l'échantillonnage,

 — l'exercice doit ensuite être répété en prenant en compte la valeur totale des débarquements commerciaux et répété une troisième fois en considérant l'effort total en jours de mer. Les métiers appartenant aux 90 % mais ne faisant pas partie des 90 % antérieurs doivent être ajoutés à la sélection,

 — le CSTEP peut ajouter à la sélection des métiers non sélectionnés par le système d'ordonnancement mais d'une importance spéciale du point de vue de la gestion.

 c) L'unité d'échantillonnage est la sortie de pêche, et le nombre de sorties de pêche à échantillonner doit garantir une bonne couverture du métier.

 d) Les objectifs de précision et le système d'ordonnancement sont référencés au même niveau que les programmes d'échantillonnage, c'est-à-dire au niveau national du métier en ce qui concerne les données collectées au moyen des programmes nationaux et au niveau régional du métier en ce qui concerne les données collectées au moyen de programmes d'échantillonnage coordonnées sur le plan régional.

 e) L'intensité d'échantillonnage doit être proportionnelle à l'effort relatif et à la variabilité des captures dudit métier. Le nombre minimal de sorties de pêche à échantillonner ne doit jamais être inférieur à une sortie de pêche par mois durant la saison de pêche pour des sorties d'une durée inférieure à deux semaines et à une sortie de pêche par trimestre dans les autres cas.

 f) Lors de l'échantillonnage d'une sortie de pêche, les espèces doivent être échantillonnées simultanément comme suit:

 — chaque espèce capturée dans une des régions visées à l'appendice II doit être classée dans un groupe conformément aux règles énoncées ci-après:

 — **groupe 1:** les espèces qui sont au centre du processus de gestion internationale y compris les espèces relevant de plans de gestion de l'UE, de plans de reconstitution de l'UE, de plans pluriannuels à long terme de l'UE et de plans d'action de l'UE pour la conservation et la gestion au titre du règlement (CE) no 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ([2]),

([1]) JO L 186 du 15.7.2008, p. 3.
([2]) JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

— **groupe 2:** les autres espèces réglementées au niveau international et les principales captures accessoires non réglementées au niveau international,

— **groupe 3:** toutes les autres espèces représentant des captures accessoires (poissons et mollusques). La liste des espèces du groupe 3 doit être établie au niveau régional dans le cadre de la réunion de coordination régionale concernée et être approuvée par le CSTEP.

g) Les modalités de ventilation des espèces entre les groupes 1 et 2 sont précisées à l'appendice VII. Le choix de la stratégie d'échantillonnage dépend de la diversité des espèces à échantillonner et des conditions opérationnelles dans lesquelles l'échantillonnage a lieu. Le plan d'échantillonnage par métier doit prendre en compte à la fois la périodicité des échantillonnages et la stratégie d'échantillonnage à appliquer. Les exemples de stratégies d'échantillonnage présentés dans le tableau ci-dessous sont les suivants:

— **stratégie 1:** échantillonnage exhaustif de toutes les espèces,

— **stratégie 2:** dans chaque strate temporelle, les échantillonnages sont subdivisés en deux parties. Une partie des sorties (x %) consiste à échantillonner toutes les espèces à terre, tandis que l'autre partie des sorties (100-x %) consiste à n'échantillonner que l'ensemble des espèces du groupe 1,

— **stratégie 3:** dans chaque strate temporelle, les échantillonnages sont subdivisés en deux parties. Une partie des sorties (x %) consiste à échantillonner toutes les espèces des groupes 1 et 2, tandis que l'autre partie des sorties (100 x %) consiste à n'échantillonner que les espèces du groupe 1. Dans le cadre de cette stratégie, les espèces du groupe 3 sont échantillonnées en mer.

Tableau 1

Résumé des stratégies à utiliser pour l'échantillonnage simultané

Échantillonnage	Fréquence	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Stratégie 1	Tous les échantillonnages	✓	✓	✓
Stratégie 2	x % des sorties d'échantillonnage	✓	✓	✓
	(100-x) % des sorties d'échantillonnage	✓		
Stratégie 3	x % d'échantillonnage	✓	✓	Échantillonnage en mer
	(100-x) % des sorties d'échantillonnage	✓		

h) Pour tout échantillon, la stratégie d'échantillonnage doit être enregistrée (tableau 1), ainsi que les informations permettant d'apprécier la complétude de l'échantillonnage:

— lors de l'échantillonnage d'une espèce, le nombre d'individus mesurés doit permettre de garantir la qualité et l'exactitude de la distribution des tailles qui en résulte. Le nombre de classes de taille présentes dans un échantillon peut être estimé sur la base de l'échelle approximative des tailles incluses dans ledit échantillon et, dès lors, le nombre de poissons mesurés doit être compris entre 3 et 5 fois le nombre approximatif de classes de taille, en l'absence de toute optimisation statistique du plan d'échantillonnage.

i) D'autres procédures d'échantillonnage peuvent être utilisées à la condition qu'elles soient étayées par des preuves statistiques attestant qu'elles permettent d'atteindre les mêmes objectifs que ceux décrits au point 3.1) g).

j) Un récapitulatif des protocoles d'échantillonnage appliqués par les États membres doit être communiqué au CSTEP au travers des programmes nationaux pour chaque métier échantillonné.

2. Pour les rejets:

a) Le système d'ordonnancement visé au chapitre III, section B/B.1, point 3.1) b), est utilisé pour sélectionner les métiers afin d'estimer les rejets. En tout état de cause, lorsque les rejets d'un métier donné sont estimés dépasser 10 % du volume total des captures et que ce métier n'est pas retenu par le système d'ordonnancement, celui-ci doit faire l'objet d'un échantillonnage.

b) L'unité d'échantillonnage est la sortie de pêche, et le nombre de sorties de pêche à échantillonner doit assurer une bonne couverture du métier.

c) Les objectifs de précision et le système d'ordonnancement sont référencés au même niveau que les programmes d'échantillonnage, c'est-à-dire au niveau national du métier en ce qui concerne les données collectées au moyen des programmes nationaux et au niveau régional du métier en ce qui concerne les données collectées au moyen de programmes d'échantillonnage coordonnés sur le plan régional.

d) L'intensité d'échantillonnage doit être proportionnelle à l'effort relatif et à la variabilité des captures dudit métier. Le nombre minimal de sorties de pêche à échantillonner ne doit pas être inférieur à deux sorties de pêche par trimestre.

e) Les rejets seront suivis pour les espèces des groupes 1, 2 et 3 au sens du chapitre III, section B/B.1/3.1.f), afin d'en estimer le poids moyen trimestriel. En outre:

— les rejets doivent faire l'objet d'une estimation trimestrielle de leur distribution par taille lorsqu'ils représentent, sur une base annuelle, plus de 10 % du total des captures en poids ou plus de 15 % des captures en nombre pour les espèces des groupes 1 et 2,

— lorsque les rejets concernent des catégories de taille par espèce qui ne sont pas représentées dans les débarquements, il y a lieu de procéder à la détermination de l'âge conformément aux règles établies à l'appendice VII.

f) Le cas échéant, des études pilotes au sens du chapitre II B 1) sont effectuées.

g) Un récapitulatif des protocoles d'échantillonnage appliqués par les États membres doit être communiqué au CSTEP au travers des programmes nationaux pour chaque métier échantillonné.

3. Pour la pêche récréative:

a) En ce qui concerne la pêche récréative ciblant les espèces visées à l'appendice IV (de 1 à 5), les États membres évaluent la composition trimestrielle en poids des captures.

b) Le cas échéant, des études pilotes au sens du chapitre II B 1) sont effectuées pour estimer l'importance de la pêche récréative visée au point 3.3) a).

4. *Niveaux de précision*

1. Pour les débarquements:

a) Il importe d'atteindre le niveau de précision 2 à l'échelle du stock tant pour les espèces du groupe 1 que pour celles du groupe 2. Des échantillons fondés sur les stocks sont ajoutés le cas échéant si l'échantillonnage fondé sur les métiers ne permet pas d'atteindre le niveau de précision souhaité en ce qui concerne la composition par taille à l'échelle du stock.

2. Pour les rejets:

a) Les données relatives aux estimations trimestrielles des rejets en termes de composition en taille et en âge pour les espèces appartenant aux groupes 1 et 2 doivent permettre d'atteindre un niveau de précision 1.

b) Les estimations en poids relatives aux espèces des groupes 1, 2 et 3 doivent permettre d'atteindre un niveau de précision 1.

3. Pour la pêche récréative:

a) Les données relatives aux estimations annuelles des captures en termes de volume doivent atteindre le niveau de précision 1.

5. *Règles d'exemption*

1. Si les États membres ne sont pas en mesure d'atteindre les niveaux de précision visés au chapitre III, section B/B.1/4 2 a) et b), et 3 a), ou s'ils n'y parviennent qu'à des coûts excessifs, ils peuvent obtenir, en se fondant sur une recommandation du CSTEP, une dérogation de la Commission pour réduire le niveau de précision, la fréquence de l'échantillonnage ou pour réaliser une étude pilote, à condition que ladite requête soit dûment documentée et scientifiquement fondée.

B.2. ***Paramètres liés aux stocks***

1. *Paramètres*

1. Pour les stocks énumérés à l'appendice VII, les paramètres à collecter sont les suivants:

a) information individuelle relative à l'âge;

b) information individuelle relative à la taille;

c) information individuelle relative au poids;

d) information individuelle relative au sexe;

e) information individuelle relative à la maturité;

f) information individuelle relative à la fécondité;

sur la base du plan d'échantillonnage défini à l'appendice VII.

2. La collecte de toutes les informations individuelles visées au paragraphe 1 doit être associée à l'information correspondante sur les strates temporelle et géographique.

3. Pour les stocks de saumon sauvage présents dans les rivières de référence définies par le CIEM et débouchant en mer Baltique III b-d, il importe de collecter les paramètres suivants:

a) information concernant l'abondance de smolts;

b) information concernant l'abondance de tacons;

c) information concernant le nombre d'individus qui remontent les fleuves.

2. *Niveau de désagrégation*

1. Le niveau de désagrégation requis, la fréquence de collecte pour tous les paramètres ainsi que les intensités d'échantillonnage concernant l'âge sont précisés à l'appendice VII. Pour les stratégies et les intensités d'échantillonnage, les règles établies au chapitre II, section B (niveaux de précision et intensités d'échantillonnage) s'appliquent.

3. *Stratégie d'échantillonnage*

1. Dans la mesure du possible, la détermination de l'âge doit être effectuée sur les captures commerciales afin d'estimer la composition en âge par espèces et, le cas échéant, les paramètres de croissance. Lorsque cela n'est pas possible, les États membres le justifient dans leurs programmes nationaux.

2. Si la coopération entre les États membres garantit que l'estimation globale des paramètres visés à l'appendice VII atteint le niveau de précision requis, chaque État membre concerné garantit que sa propre contribution au jeu de données commun est suffisante pour atteindre ledit niveau de précision.

4. *Niveaux de précision*

1. En ce qui concerne les stocks dont l'âge des individus peut être déterminé, les poids et les tailles moyens pour chaque âge sont évalués au niveau de précision 3 jusqu'à un âge où le total des débarquements pour les classes d'âge considérées représente au moins 90 % des débarquements nationaux pour le stock considéré.

2. En ce qui concerne les stocks dont l'âge des individus ne peut être déterminé, mais pour lesquels il est possible d'établir une courbe de croissance, les poids et les tailles moyens pour chaque pseudo-âge sont estimés au niveau de précision 2 jusqu'à un âge où le total des débarquements pour les classes d'âge considérées représente au moins 90 % des débarquements nationaux pour le stock considéré.

3. En ce qui concerne la maturité, la fécondité et le sex-ratio, il est possible de se fonder, au choix, sur l'âge ou sur la taille, pour autant que les États membres tenus de procéder à l'échantillonnage biologique correspondant observent les règles suivantes:

a) en ce qui concerne la maturité et la fécondité, calculées en pourcentage de poissons adultes, le niveau de précision 3 doit être atteint pour l'intervalle des classes d'âge et/ou de taille compris entre 20 et 90 % des poissons adultes;

b) en ce qui concerne le sex-ratio, calculé en pourcentage de femelles, le niveau de précision 3 doit être atteint, jusqu'à un âge ou une taille tels que le total des débarquements pour les âges et tailles considérés représentent au moins 90 % des débarquements nationaux pour le stock concerné.

5. *Règles d'exemption*

1. Le programme national d'un État membre peut exclure l'estimation des paramètres liés aux stocks pour ceux dont les TAC et les quotas ont été définis dans les conditions suivantes:

a) les quotas correspondants représentent en moyenne moins de 10 % de la part communautaire du TAC ou moins de 200 tonnes au cours des trois dernières années;

b) la somme des quotas des États membres dont l'attribution est inférieure à 10 % représente moins de 25 % de la part communautaire du TAC.

2. Si la condition visée au point 1 a) est remplie, mais pas la condition visée au point 1 b), les États membres concernés peuvent coordonner leurs procédures d'échantillonnage de telle manière que le programme d'échantillonnage résultant permette, à partir de leurs débarquements conjoints, d'atteindre la précision requise, ou établir à titre individuel d'autres procédures d'échantillonnage permettant d'atteindre une précision identique.

3. Si nécessaire, les programmes nationaux peuvent être adaptés jusqu'au 1er février de chaque année pour tenir compte des échanges de quotas entre les États membres.

4. En ce qui concerne les stocks pour lesquels aucun TAC ni aucun quota n'ont été définis et qui sont situés hors de la zone méditerranéenne, les mêmes règles que celles établies au point 5.1) s'appliquent sur la base de la moyenne des débarquements des trois années antérieures et par référence au total des débarquements communautaires d'un stock.

5. Pour les stocks de la zone méditerranéenne, les débarquements en poids d'un État membre riverain pour une espèce correspondent à moins de 10 % du total des débarquements communautaires de la zone considérée ou à moins de 200 tonnes, exception faite du thon rouge.

C. **Collecte des paramètres transversaux**

1. *Paramètres*

1. Les paramètres à collecter sont énumérés à l'appendice VIII. Les données doivent être fournies selon la périodicité indiquée dans ledit appendice.

2. Un décalage dans le temps peut être observé entre l'information fournie sur la segmentation de la flotte et celle fournie sur l'effort de pêche.

2. *Niveau de désagrégation*

1. Le niveau de désagrégation est indiqué à l'appendice VIII conformément aux critères définis à l'appendice V.

2. Le degré d'agrégation correspond au niveau de désagrégation maximal requis. Selon cette méthode, un regroupement de cellules est envisageable à condition qu'une analyse statistique appropriée en démontre le caractère idoine. De tels regroupements doivent être approuvés dans le cadre de la réunion de coordination régionale concernée.

3. *Stratégie d'échantillonnage*

1. Dans la mesure du possible, les données transversales sont à collecter d'une manière exhaustive. Si tel n'est pas le cas, les États membres précisent les procédures d'échantillonnage utilisées dans leur programme national.

4. *Niveaux de précision*

1. Les États membres incluent dans leur rapport annuel les informations concernant la qualité des données (précision et justesse).

D. **Campagnes océanographiques**

1. Toutes les campagnes visées à l'appendice IX doivent être incluses.

2. Les États membres garantissent dans leur programme national la continuité des séries historiques.

3. Sans préjudice des points 1 et 2, les États membres peuvent proposer une modification de leur temps de campagne ou de leur programme de prospection, à condition que la qualité des résultats n'en soit pas affectée. Toute acceptation de modification par la Commission est subordonnée à l'accord du CSTEP.

CHAPITRE IV

MODULE D'ÉVALUATION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES SECTEURS DE L'AQUACULTURE ET DE L'INDUSTRIE DE TRANSFORMATION

A. **Collecte des données économiques pour le secteur de l'aquaculture**

1. *Paramètres*

1. Tous les paramètres visés à l'appendice X sont à collecter sur une base annuelle par segment conformément à la segmentation établie à l'appendice XI.

2. L'unité statistique est «l'entreprise» définie comme la plus petite entité légale à des fins comptables.

3. La population est constituée des entreprises dont l'activité primaire correspond à la définition d'Eurostat sous le code NACE 05.02: «Aquaculture».

4. Les devises nationales sont à convertir en euros sur la base des taux de change annuels moyens communiqués par la Banque centrale européenne (BCE).

2. *Niveau de désagrégation*

1. Les données sont segmentées par espèce et par technique aquacole conformément à l'appendice XI. Les États membres peuvent procéder à une segmentation plus fine par taille d'entreprises ou selon d'autres critères, le cas échéant.

2. La collecte des données pour les espèces d'eau douce n'est pas obligatoire. Toutefois, en cas de collecte desdites données, les États membres se réfèrent à la segmentation définie à l'appendice XI.

3. *Stratégie d'échantillonnage*

1. Les États membres décrivent leurs méthodes d'estimation de chaque paramètre économique, ainsi que les aspects qualitatifs, dans leurs programmes nationaux.

2. Les États membres assurent la cohérence et la comparabilité de tous les paramètres économiques lorsqu'ils proviennent de sources différentes (questionnaires, états financiers).

4. *Niveaux de précision*

1. Les États membres incluent dans leur rapport annuel les informations concernant la qualité des données (précision et justesse).

B. **Collecte des données économiques concernant l'industrie de transformation**

1. *Paramètres*

1. Tous les paramètres visés à l'appendice XII sont à collecter sur une base annuelle pour la population concernée.

2. La population est constituée des entreprises dont l'activité principale correspond à la définition d'Eurostat, code NACE 15.20: «Industrie du poisson».

3. À titre indicatif, les codes nationaux applicables par les États membres en vertu du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ([1]), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ([2]) et du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([3]) sont en outre utilisés pour effectuer des contrôles croisés et recenser les entreprises classées sous le code NACE 15.20.

4. Les devises nationales sont à convertir en euros sur la base des taux de change annuels moyens communiqués par la Banque centrale européenne (BCE).

2. *Niveau de désagrégation*

1. L'unité statistique pour la collecte des données est l'«entreprise» définie comme la plus petite entité légale à des fins comptables.

2. En ce qui concerne les entreprises qui exercent des activités de transformation des produits de la pêche à titre accessoire, les États membres sont tenus de collecter les données suivantes la première année de chaque période de programmation:

 a) nombre d'entreprises;

 b) chiffre d'affaires imputable à l'activité de transformation des produits de la pêche.

([1]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.
([2]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.
([3]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

3. *Stratégie d'échantillonnage*

1. Les États membres décrivent leurs méthodes d'estimation de chaque paramètre économique, ainsi que les aspects qualitatifs, dans leurs programmes nationaux.

2. Les États membres assurent la cohérence et la comparabilité de tous les paramètres économiques lorsqu'ils proviennent de sources différentes (questionnaires, états financiers).

4. *Niveaux de précision*

1. Les États membres incluent dans leur rapport annuel les informations concernant la qualité des données (précision et justesse).

CHAPITRE V

MODULE D'ÉVALUATION DES EFFETS DE LA PÊCHE SUR L'ÉCOSYSTÈME MARIN

1. *Paramètres*

1. Pour permettre le calcul de tous les indicateurs énumérés dans l'appendice XIII, les données spécifiées dans ledit appendice doivent être collectée sur une base annuelle à l'exception de celles pour lesquelles il est précisé qu'elles doivent être collectées à des niveaux de désagrégation plus détaillés.

2. Les données visées à l'appendice XIII sont à collecter au niveau national afin de permettre aux utilisateurs finaux de calculer les indicateurs à l'échelle géographique pertinente comme indiqué à l'appendice II.

2. *Niveau de désagrégation*

1. Le niveau de désagrégation fixé à l'appendice XIII doit être appliqué.

3. *Stratégie d'échantillonnage*

1. Les États membres appliquent les recommandations fixées à l'appendice XIII.

4. *Niveaux de précision*

1. Les États membres appliquent les recommandations fixées à l'appendice XIII.

CHAPITRE VI

MODULE POUR LA GESTION ET L'UTILISATION DES DONNÉES COUVERTES PAR LE CADRE DE COLLECTE DES DONNÉES

A. **Gestion des données**

1. S'agissant des données couvertes par le présent programme communautaire, la présente section concerne la mise en place de bases de données, l'archivage des données (stockage), le contrôle de la qualité des données et leur validation, de même que le traitement des données [transformation des données primaires en jeux de données détaillées ou agrégées au sens de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 199/2008].

2. Cela inclut le processus de transformation des données socio-économiques primaires en métadonnées visé à l'article 13, point b), du règlement (CE) n° 199/2008.

3. Les États membres garantissent que, à la demande de la Commission, l'information relative au processus de transformation visé au paragraphe 2 soit fournie.

B. **Utilisation des données**

1. La section couvre la production de jeux de données en vue de leur utilisation pour des analyses scientifiques en tant que fondement pour l'émission d'avis aux fins de la gestion des pêches, comme indiqué à l'article 18, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 199/2008.

2. Elle inclut les estimations relatives aux paramètres biologiques (âge, poids, sexe, maturité et fécondité) pour les stocks visés à l'appendice VII, la préparation des jeux de données pour l'évaluation des stocks, la modélisation bioéconomique, ainsi que l'analyse scientifique s'y rapportant.

Liste des appendices

Appendice n°	Titre
I	Stratification géographique par organisation régionale de gestion des pêches
II	Stratification géographique par région
III	Segmentation de la flotte par région
IV	Activité de pêche (métier) par région
V	Niveaux de désagrégation utilisés pour la collecte des données
VI	Liste des paramètres économiques
VII	Liste des paramètres biologiques avec spécification d'échantillonnage des espèces
VIII	Liste des paramètres transversaux avec spécification d'échantillonnage
IX	Liste des campagnes océanographiques
X	Liste des paramètres économiques pour le secteur de l'aquaculture
XI	Segmentation sectorielle applicable à la collecte des données relatives à l'aquaculture
XII	Liste des paramètres économiques pour le secteur de l'industrie de transformation
XIII	Définition des indicateurs environnementaux visant à mesurer les incidences de la pêche sur l'écosystème marin

Appendice I

Stratification géographique par organisation régionale de gestion des pêches

	CIEM	OPANO	CICTA	CGPM	CCAMLR	CTOI	Autres
Niveau 1	Zone	Zone	Zone FAO	Zone par exemple 37 mer Méditerranée et mer Noire	Zone par exemple 48	Zone FAO	Zone FAO
Niveau 2	Sous-zone par exemple 27.IV Mer du Nord	Sous-zone par exemple 21.2 Labrador	Sous-zone FAO	Sous-zone par exemple 37.1 Eaux occidentales	Sous-zone par exemple 48.1 Péninsule antarctique	Sous-zone FAO	Sous-zone FAO
Niveau 3	Division par exemple 27.IV c	Division par exemple 21.2 H	Division 5° × 5°	Division par exemple 37.1.2 Golfe du Lion	Division par exemple 58.5.1 Îles Kerguelen	Division 5° × 5°	Division 5° × 5°
Niveau 4	Subdivision par exemple 27.III.c.22			GSA par exemple GSA 1			
Niveau 5	Rectangle 30′ × 1°	Rectangle	Rectangle 1° × 1°		Rectangle 30′ × 1°	Rectangle 1° × 1°	Rectangle 1° × 1°

Appendice II

Stratification géographique par région

	Sous-région/Lieu de pêche [1]	Région	Suprarégion
Niveau	1	2	3
	Regroupement d'unités spatiales au niveau 4 comme défini à l'appendice I (subdivisions CIEM)	Mer Baltique (zones CIEM III b-d)	Mer Baltique (zones CIEM III b-d), mer du Nord (zones CIEM III a, I v et VII d) et Arctique oriental (zones CIEM I et II), et Atlantique Nord (zones CIEM V-XIV et zones OPANO)
	Regroupement d'unités spatiales au niveau 3 comme défini à l'appendice I (divisions CIEM)	Mer du Nord (CIEM zones III a, IV et VII d) et Arctique oriental (zones CIEM I et II)	
	Regroupement d'unités spatiales au niveau 3 comme défini à l'appendice I (divisions CIEM/ OPANO)	Atlantique Nord (zones CIEM V-XIV et zones OPANO)	
	Regroupement d'unités spatiales au niveau 4 comme défini à l'appendice I (GSA)	Mer Méditerranée et mer Noire	Mer Méditerranée et mer Noire
	Échantillonnage des ORGP Sous-zones (sauf CGPM)	Autres régions où la pêche est pratiquée par des navires UE et gérés par des ORGP auxquelles la Communauté est partie contractante ou observateur (CICTA, CTOI, Copace…)	Autres régions

[1] Les sous-régions ou lieux de pêche sont établis par les États membres pour la première période de programmation (2009-2010); ils peuvent être redéfinis, le cas échéant, au niveau des réunions de coordination régionale en accord avec le CSTEP. Ce niveau devrait être compatible avec les divisions géographiques existantes.

Appendice III

Segmentation de la flotte par région

		Classes de longueur (LOA) (1)					
		0-< 10 m 0-< 6 m	10-< 12 m 6-< 12 m	12-< 18 m	18-< 24 m	24-< 40 m	40 m ou plus
Navires actifs							
Utilisant des engins «actifs»	Chalutiers à perche						
	Chalutiers de fond et/ou senneurs de fond						
	Chalutiers pélagiques						
	Senneurs à senne coulissante						
	Dragues						
	Navire utilisant d'autres engins actifs						
	Navires utilisant uniquement des engins actifs polyvalents						
Utilisant des engins «passifs»	Navires utilisant des hameçons	(2)	(2)				
	Navires armés pour la pêche aux filets dérivants et/ou fixes						
	Navires utilisant des nasses (casiers) et/ou des pièges						
	Navires utilisant d'autres engins passifs						
	Navires utilisant exclusivement des engins passifs polyvalents						
Utilisant des engins polyvalents	Navires utilisant des engins actifs et passifs						
Navires inactifs							

(1) Pour les navires de moins de 12 mètres en mer Méditerranée et en mer Noire, les classes de longueur sont 0-< 6, 6-< 12 mètres. Pour tous les autres, les classes de longueur sont définies comme suit: 0-< 10, 10-< 12 mètres.

(2) Les navires de moins de 12 mètres utilisant des engins passifs en mer Méditerranée et en mer Noire peuvent être ventilés par type d'engin.

Appendice IV

Activité de pêche (métier) par région

1. **Mer Baltique (subdivisions CIEM 22-32)**

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
Activité de pêche	Chalutiers	Chalutiers de fond	Chaluts de fond à panneaux [OTB]	Crustacés	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
			Chaluts jumeaux à panneaux [OTT]	Crustacés	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
			Chaluts-bœufs de fond [PTB]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
		Chalutiers pélagiques	Chaluts pélagiques à panneaux [OTM]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
			Chaluts-bœufs pélagiques [PTM]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
	Lignes et hameçons	Cannes à pêche	Lignes à main et lignes à cannes [LHP] [LHM]	Poissons à nageoires	[a]						
		Palangres	Palangres dérivantes [LLD]	Petits pélagiques	[a]						
				Espèces anadromes	[a]						
			Palangres calées [LLS]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
				Espèces anadromes	[a]						
				Espèces catadromes	[a]						
	Pièges	Pièges	Nasses et pièges [FPO] [c]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
				Espèces anadromes	[a]						
				Espèces catadromes	[a]						
			Verveux [FYK] [c]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
				Espèces anadromes	[a]						
				Espèces catadromes	[a]						
			Filets-pièges fixes non couverts [FPN]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
				Espèces anadromes	[a]						
				Espèces catadromes	[a]						

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
	Filets	Filets	Trémails [GTR]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
			Filets maillants [GNS]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
				Espèces anadromes	[a]						
				Espèces catadromes	[a]						
	Sennes	Filets tournants	Sennes coulissantes [PS]	Petits pélagiques	[a]						
		Sennes	Sennes écossaises [SSC]	Espèces démersales	[a]						
				Espèces d'eau douce	[a]						
			Sennes danoises [SDN]	Espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
			Sennes manœuvrées par deux bateaux [SPR]	Espèces démersales	[a]						
			Senne de plage et de bateau [SB] [SV]	Poissons à nageoires	[a]						
	Informations manquantes concernant l'activité de pêche			Informations manquantes concernant l'activité de pêche							
Activité autre que la pêche				Activité autre que la pêche							
Inactif				Inactif							
Pêche récréative				Exclusivement pour le saumon, le cabillaud et l'anguille	Sans objet	Toutes catégories de navire combinées					

[a] Définition des règlements (CE) n° 88/98 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil.
[b] Il convient que la partie conservée de la capture soit classée par ensemble cible (crustacés, céphalopodes, espèces démersales, etc.) au niveau de la sortie de pêche ou de l'opération de pêche dans la mesure du possible, et triée par poids ou par valeur totale dans le cas des espèces de grande valeur commerciale (langoustines). L'ensemble cible qui arrive en première position sera celui à faire figurer dans la matrice.
[c] Y compris l'anguille dans les unités de gestion précisées par le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil.

Remarque:

Le cas échéant, des études pilotes sont réalisées afin d'établir des protocoles de suivi de la pêche de l'anguille dans les eaux intérieures.

2. **Mer du Nord (zones CIEM III a, IV et VII d) et Arctique oriental (zones CIEM I et II)**

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
Activité de pêche	Dragues	Dragues	Dragues remorquées par bateau [DRB]	Mollusques	[a]						
			Dragues mécanisées incluses les dragues suceuses [HMD]	Mollusques	[a]						
	Chalutiers	Chalutiers de fond	Chaluts de fond à panneaux [OTB]	Mollusques	[a]						
				Crustacés	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Crustacés et espèces démersales	[a]						
				Céphalopodes et espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eaux profondes	[a]						
				Espèces pélagiques et démersales	[a]						
				Espèces démersales et espèces d'eaux profondes	[a]						
			Chaluts jumeaux à panneaux [OTT]	Mollusques	[a]						
				Crustacés	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Espèces d'eaux profondes	[a]						
				Crustacés et espèces démersales	[a]						
				Espèces pélagiques et démersales	[a]						
			Chaluts-bœufs de fond [PTB]	Espèces démersales	[a]						
				Crustacés	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
			Chaluts à perche [TBB]	Crustacés	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Crustacés et espèces démersales	[a]						
		Chalutiers pélagiques	Chaluts pélagiques à panneaux [OTM]	Petits pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
			Chaluts-bœufs pélagiques [PTM]	Petits pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
	Lignes et hameçons	Lignes et cannes à pêche	Lignes de pêche à main et à cannes [LHP] [LHM]	Poissons à nageoires	[a]						
		Palangres	Palangres calées [LLS]	Espèces démersales	[a]						
	Pièges	Pièges [c]	Nasses et pièges [FPO]	Mollusques	[a]						
				Crustacés	[a]						
				Poissons à nageoires	[a]						
			Verveux [FYK]	Espèces catadromes	[a]						
	Filets	Filets	Trémails [GTR]	Espèces démersales	[a]						
			Filets maillants [GNS]	Petits pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Crustacés	[a]						
			Filets dérivants [GND]	Petits pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
	Sennes	Filets tournants	Sennes coulissantes [PS]	Petits pélagiques	[a]						
		Sennes	Sennes écossaises [SSC]	Espèces démersales	[a]						
			Sennes danoises [SDN]	Espèces démersales	[a]						
			Sennes manœuvrées par deux bateaux [SPR]	Espèces démersales	[a]						
			Sennes de plage et de bateau [SB] [SV]	Poissons à nageoires	[a]						
	Autres engins	Autres engins	Pêche de civelles	Civelles	[a]						
	Divers	Divers			[a]						
Activité autre que la pêche				Activité autre que la pêche							
Inactifs				Inactifs							
Pêche récréative				Uniquement pour le cabillaud et l'anguille	Sans objet	Toutes catégories de navire combinées le cas échéant					

[a] Conformément aux définitions des règlements (CEE) n° 1899/85, (CEE) n° 1638/87 et du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 2056/2001 et (CE) n° 494/2002 de la Commission et du règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil.

[b] Il convient que la partie conservée de la capture soit classée par ensemble cible (crustacés, céphalopodes, espèces démersales, etc.) au niveau de la sortie de pêche ou de l'opération de pêche dans la mesure du possible, et triée par poids ou par valeur totale dans le cas des espèces de grande valeur commerciale (langoustines). L'ensemble cible qui arrive en première position sera celui à faire figurer dans la matrice.

[c] Y compris l'anguille dans les unités de gestion précisées par le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil.

Remarque:

Le cas échéant, des études pilotes sont réalisées afin d'établir des protocoles de suivi de la pêche de l'anguille dans les eaux intérieures.

3. **Atlantique Nord (zones CIEM V-XIV et zones OPANO)**

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
Activité de pêche	Dragues	Dragues	Dragues remorquées par bateau [DRB]	Mollusques	[a]						
			Dragues mécanisées incluses les dragues suceuses [HMD]	Mollusques	[a]						
	Chalutiers	Chalutiers de fond	Chaluts de fond à panneaux [OTB]	Mollusques	[a]						
				Crustacés	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Crustacés et espèces démersales	[a]						
				Céphalopodes et espèces démersales	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
				Espèces d'eaux profondes	[a]						
				Espèces pélagiques et démersales	[a]						
				Espèces démersales et espèces d'eaux profondes	[a]						
			Chaluts jumeaux à panneaux [OTT]	Mollusques	[a]						
				Crustacés	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Espèces d'eaux profondes	[a]						
				Crustacés et espèces démersales	[a]						
				Espèces pélagiques et démersales	[a]						
			Chaluts-bœufs de fond [PTB]	Espèces démersales	[a]						
				Crustacés	[a]						
				Petits pélagiques	[a]						
			Chaluts à perche [TBB]	Crustacés	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Crustacés et espèces démersales	[a]						
				Espèces démersales et céphalopodes	[a]						
		Chalutiers pélagiques	Chaluts pélagiques à panneaux [OTM]	Petits pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
			Chaluts-bœufs pélagiques [PTM]	Petits pélagiques	[a]						
				Grands pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
	Lignes et hameçons	Lignes et cannes à pêche	Lignes à main et lignes à cannes [LHP] [LHM]	Poissons à nageoires	[a]						
				Céphalopodes	[a]						
			Lignes de traîne [LTL]	Grands pélagiques	[a]						
		Palangres	Palangres dérivantes [LLD]	Grands pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Espèces d'eaux profondes	[a]						
			Palangres calées [LLS]	Espèces d'eaux profondes	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
	Pièges	Pièges [c]	Nasses et pièges [FPO]	Mollusques	[a]						
				Crustacés	[a]						
				Poissons à nageoires	[a]						
			Verveux [FYK]	Espèces catadromes	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
			Filets-pièges fixes non couverts [FPN]	Grands pélagiques	[a]						
	Filets	Filets	Trémails [GTR]	Espèces démersales	[a]						
			Filets maillants calés [GNS]	Petits pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Crustacés	[a]						
				Espèces d'eaux profondes	[a]						
			Filets maillants dérivants [GND]	Petits pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
	Sennes	Filets tournants	Sennes coulissantes [PS]	Petits pélagiques	[a]						
				Grands pélagiques	[a]						
		Sennes	Sennes écossaises [SSC]	Espèces démersales	[a]						
			Sennes danoises [SDN]	Espèces démersales	[a]						
			Sennes manœuvrées par deux bateaux [SPR]	Espèces démersales	[a]						
			Sennes de plage et sennes de bateau [SB] [SV]	Poissons à nageoires	[a]						
	Autre engin	Autre engin	Pêche de civelles	Civelles	[a]						
	Divers	Divers			[a]						

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
Autre activité que la pêche				Autre activité que la pêche							
Inactifs				Inactifs							
Pêche récréative				Uniquement pour le saumon, le bar et l'anguille (pour les zones CIEM seulement)	Sans objet	Toutes catégories de navires combinées le cas échéant					

[a] Conformément aux définitions visées au règlement (CE) n° 850/98, au règlement (CE) n° 2549/2000 du Conseil, aux règlements (CE) n° 2056/2001 et (CE) n° 494/2002 de la Commission, au règlement (CE) n° 1386/2007 du Conseil et au règlement (CE) n° 40/2008.
[b] Il convient que la partie conservée de la capture soit classée par ensemble cible (crustacés, céphalopodes, espèces démersales, etc.) au niveau de la sortie de pêche ou de l'opération de pêche dans la mesure du possible, et triée par poids ou par valeur totale dans le cas des espèces de grande valeur commerciale (langoustines). L'ensemble cible qui arrive en première position sera celui à faire figurer dans la matrice.
[c] Y compris l'anguille dans les unités de gestion précisées par le règlement (CE) n° 1100/2007.

Remarque:

Le cas échéant, des études pilotes sont réalisées afin d'établir des protocoles de suivi de la pêche de l'anguille dans les eaux intérieures.

4. **Mer Méditerranée et mer Noire**

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [c]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 6	6- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
Activité de pêche	Dragues	Dragues	Dragues remorquées par bateau [DRB]	Mollusques	[a]						
	Chalutiers	Chalutiers de fond	Chaluts de fond à panneaux [OTB]	Espèces démersales	[a]						
				Espèces d'eaux profondes [b]	[a]						
				Espèces démersales et espèces d'eaux profondes [b]	[a]						
			Chaluts jumeaux à panneaux [OTT]	Espèces démersales	[a]						
			Chaluts-bœufs de fond [PTB]	Espèces démersales	[a]						
			Chaluts à perche [TBB]	Espèces démersales	[a]						
		Chalutiers pélagiques	Chaluts pélagiques à panneaux [OTM]	Espèces démersales et pélagiques	[a]						
			Chaluts-bœufs pélagiques [PTM]	Petits pélagiques	[a]						

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [c]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 6	6- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
	Lignes et hameçons	Lignes et cannes	Lignes à main et lignes à cannes [LHP] [LHM]	Poissons à nageoires	[a]						
				Céphalopodes	[a]						
			Lignes de traîne [LTL]	Grands pélagiques	[a]						
		Palangres	Palangres dérivantes [LLD]	Grands pélagiques	[a]						
			Palangres calées [LLS]	Espèces démersales	[a]						
	Pièges	Pièges [d]	Nasses et pièges [FPO]	Espèces démersales	[a]						
			Verveux [FYK]	Espèces catadromes	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
			Filets-pièges fixes non couverts [FPN]	Grands pélagiques	[a]						
	Filets	Filets	Trémails [GTR]	Espèces démersales	[a]						
			Filets maillants calés [GNS]	Petits et grands pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
			Filets maillants dérivants [GND]	Petits pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
	Sennes	Filets tournants	Sennes coulissantes [PS]	Petits pélagiques	[a]						
				Grands pélagiques	[a]						
			Sans coulisse (lamparo) [LA]	Petits et grands pélagiques	[a]						
		Sennes	Sennes écossaises [SSC]	Espèces démersales	[a]						
			Sennes danoises [SDN]	Espèces démersales	[a]						
			Sennes manœuvrées par deux bateaux [SPR]	Espèces démersales	[a]						
			Senne de plage et de bateau [SB] [SV]	Espèces démersales	[a]						
	Autre engin	Autre engin	Pêche de civelles	Civelles	[a]						
	Divers (précisez)	Divers			[a]						

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [c]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 6	6- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
Autre activité que la pêche				Autre activité que la pêche							
Inactif				Inactif							
Pêche récréative				Uniquement pour le thon rouge et l'anguille	Sans objet	Toutes catégories de navire combinées le cas échéant					

[a] Conformément à la définition visée au règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil.
[b] Ne concerne que les crevettes rouges *Aristaeomorpha foliacea* et *Aristeus antennatus*, espèces non incluses dans la définition des espèces d'eaux profondes visée au règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil.
[c] Il convient que la partie conservée de la capture soit classée par ensemble cible (crustacés, céphalopodes, espèces démersales, etc.) au niveau de la sortie de pêche ou de l'opération de pêche dans la mesure du possible, et triée par poids ou par valeur totale dans le cas des espèces de grande valeur commerciale (langoustines, thons). L'ensemble cible qui arrive en première position sera celui à faire figurer dans la matrice.
[d] Y compris l'anguille dans les unités de gestion précisées par le règlement (CE) n° 1100/2007.

Remarque:

Le cas échéant, des études pilotes sont réalisées afin d'établir des protocoles de suivi de la pêche de l'anguille dans les eaux intérieures.

5. **Autres régions où la pêche est pratiquée par des navires UE et gérée par des ORGP auxquelles la Communauté est partie contractante ou observateur (CICTA, CTOI, Copace…)**

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
Activité de pêche	Chalutiers	Chalutiers de fond	Chaluts de fond à panneaux [OTB]	Crustacés	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
				Céphalopodes et espèces démersales	[a]						
			Chaluts de fond à panneaux [OTT]	Crustacés	[a]						
		Chalutiers pélagiques	Chaluts pélagiques à panneaux [OTM]	Petits pélagiques	[a]						
	Lignes et hameçons	Lignes et cannes	Lignes à main et lignes à cannes [LHP] [LHM]	Grands pélagiques	[a]						
				Espèces démersales	[a]						
		Palangres	Palangres dérivantes [LLD]	Grands pélagiques	[a]						
			Palangres calées [LLS]	Espèces démersales	[a]						
	Pièges	Pièges	Nasses et pièges [FPO]	Crustacés	[a]						
				Poissons à nageoires	[a]						

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Classes de longueur (m)					
Activité	Classe d'engins	Groupe d'engins	Type d'engins	Ensemble cible [b]	Maillage et autres dispositifs sélectifs	< 10	10- < 12	12- < 18	18- < 24	24- < 40	40 et +
	Filets	Filets	Trémails [GTR]	Espèces démersales	[a]						
			Filets maillants calés [GNS]	Espèces démersales	[a]						
			Filets maillants dérivants [GND]	Espèces démersales	[a]						
	Sennes	Filets tournants	Sennes coulissantes [PS]	Petits pélagiques	[a]						
				Grands pélagiques	[a]						
	Divers (précisez)	Divers (précisez)			[a]						
Activité autre que la pêche				Activité autre que la pêche							
Inactifs				Inactifs							

[a] Conformément aux définitions visées aux règlements du Conseil (CE) n° 600/2004, (CE) n° 830/2004, (CE) n° 115/2006, (CE) n° 563/2006, (CE) n° 764/2006, (CE) n° 805/2006, (CE) n° 1562/2006, (CE) n° 1563/2006, (CE) n° 1801/2006, (CE) n° 2027/2006, (CE) n° 450/2007, (CE) n° 753/2007, (CE) n° 893/2007, (CE) n° 894/2007, (CE) n° 1386/2007, (CE) n° 1446/2007, (CE) n° 31/2008, (CE) n° 241/2008 et (CE) n° 242/2008 du Conseil.

[b] Il convient que la partie conservée de la capture soit classée par ensemble cible (crustacés, céphalopodes, espèces démersales, etc.) au niveau de la sortie de pêche ou de l'opération de pêche dans la mesure du possible, et triée par poids ou par valeur totale dans le cas des espèces de grande valeur commerciale (langoustines, thons). L'ensemble cible qui arrive en première position sera celui à faire figurer dans la matrice.

Appendice V

Niveaux de désagrégation utilisés pour la collecte des données

		Sous-régions ou lieux de pêche	Régions	Supra-régions
		1	2	3
Segment de flotte par métier (case)	A	A1	A2	A3
Métier	B	B1	B2	B3
Segment de flotte	C	C1	C2	C3

Remarque:

Considérant que le lieu où se déroule l'activité de pêche peut se référer à des sous-régions, des régions ou des supra-régions, l'appendice récapitule les différents niveaux utilisés pour la collecte des données (ou niveaux de désagrégation).

Appendice VI

Liste des paramètres économiques

Groupe de paramètres	Paramètre	Spécification pour la collecte des données ([19])	Unité	Définition Statistiques structurelles sur les entreprises (SSE) Règlement (CE) nº 2700/98 de la Commission	Orientations
Revenus	Valeur brute des débarquements	Transversale	EUR	12 11 0 à l'exclusion du paragraphe 4	
	Revenus provenant de la location de quotas ou d'autres droits de pêche		EUR	12 11 0 à l'exclusion du paragraphe 4	
	Subventions directes ([1])		EUR	12 11 0 à l'exclusion du paragraphe 4	
	Autres revenus ([2])		EUR	12 11 0 à l'exclusion du paragraphe 4	
Dépenses de personnel	Salaires de l'équipage ([3])		EUR	13 31 0	
	Valeur imputée de la main-d'œuvre non salariée ([4])		EUR	13 32 0	
			EUR		
Coûts énergétiques	Coûts énergétiques ([5])		EUR	20 11 0 (13 11 0)	
Coûts de réparation et d'entretien	Coûts de réparation et d'entretien ([6])		EUR	(13 11 0)	SEC ([20]) 3.70 e) (1) (2)
Autres coûts opérationnels	Coûts variables ([7])		EUR	(13 11 0)	
	Coûts fixes ([8])		EUR	(13 11 0)	
	Paiements au titre de la location de quotas ou de droits de pêche		EUR	(13 11 0)	
Coûts d'investissement	Amortissement annuel ([9])		EUR		SEC 6.02 à 6.05
Valeur en capital	Valeur du capital physique: valeur de remplacement dépréciée ([10])		EUR		SEC 7.09 à 7.24
	Valeur du capital physique: valeur historique dépréciée ([10])		EUR		SEC 7.09 à 7.24
	Valeur des quotas et des autres droits de pêche ([11])		EUR		SEC 7.09 à 7.24
Investissements	Investissements materiels ([12])		EUR	15 11 0	SEC 3.102 à 3.111
Situation financière	Ratio passif/actif ([13])		%		
Emploi	Équipage recruté ([14])		Nombre	16 11 0; 16 13 0 16 13 1; 16 13 2 16 13 5; 16 14 0 16 15 0	SEC 11.32 à 11.34
	ETC national ([15])		Nombre	16 11 0; 16 13 0 16 13 1; 16 13 2 16 13 5; 16 14 0 16 15 0	SEC 11.32 à 11.34
	ETC harmonisé ([16])		Nombre	16 11 0; 16 13 0 16 13 1; 16 13 2 16 13 5; 16 14 0 16 15 0	SEC 11.32 à 11.34

Groupe de paramètres	Paramètre	Spécification pour la collecte des données ([19])	Unité	Définition Statistiques structurelles sur les entreprises (SSE) Règlement (CE) nº 2700/98 de la Commission	Orientations
Flotte	Nombre	Transversale	Nombre	S/O	S/O
	LOA moyenne	Transversale	Mètres	S/O	S/O
	Tonnage moyen	Transversale	GT	S/O	S/O
	Puissance motrice moyenne	Transversale	kW	S/O	S/O
	Âge moyen	Transversale	Années	S/O	S/O
Effort	Jours de mer	Transversale	Jours	S/O	S/O
	Consommation énergétique		Litres	S/O	S/O
Nombre d'entreprises/ d'unités de pêche	Nombre d'entreprises/d'unités de pêche ([17])	Par catégorie: 1) 1 navire détenu 2) 2-5 navires détenus 3) > 5 navires détenus	Nombre	S/O	S/O
Valeur de la production par espèce	Valeur des débarquements par espèce	Transversale	EUR	S/O	S/O
	Prix moyen par espèce ([18])	Transversale	EUR/kg	S/O	S/O

([1]) Inclut les paiements directs, par exemple les paiements compensatoires pour l'arrêt de l'activité de pêche, les remboursements de la taxe sur les carburants ou des paiements compensatoires forfaitaires similaires. Exclut le versement des prestations sociales, les subventions indirectes (par exemple taxes réduites sur les intrants comme le carburant) et les aides à l'investissement.

([2]) Inclut les autres revenus provenant de l'utilisation du navire, par exemple la pêche récréative, le tourisme, la taxe prélevée sur les plates-formes de forage, etc., les primes d'assurance pour les dégâts/perte d'engin/navire.

([3]) Coûts de sécurité sociale inclus.

([4]) Par exemple le travail réalisé par le propriétaire du navire. La méthodologie choisie doit être expliquée par l'État membre dans son programme national.

([5]) À l'exclusion des huiles lubrifiantes. Ventilés par type si possible (essence, diesel, biocarburant, etc.).

([6]) Coûts bruts d'entretien et de réparation des navires et des engins.

([7]) Inclut tous les intrants achetés (biens et services) liés à l'effort de pêche et/ou aux captures/débarquements.

([8]) Inclut les intrants achetés non liés à l'effort de pêche et/ou aux captures/débarquements (y compris les équipements loués).

([9]) Estimée conformément à [la méthode de l'inventaire permanent proposée dans le rapport sur l'évaluation du capital figurant dans l'étude FISH/2005/03: «*IREPA Onlus Coordinateur, 2006. Evaluation of the capital valeur, investments and capital costs in the fisheries sector Study Nº FISH/2005/03, 203 p.*»]. Les données et procédures d'estimation devraient être expliquées dans le programme national.

([10]) Valeur du navire, c'est-à-dire de la coque, du moteur, de tous les équipements embarqués et de l'engin. Estimation réalisée conformément à [la méthode de l'inventaire permanent proposée dans le rapport sur l'évaluation du capital figurant dans l'étude FISH/2005/03: «*IREPA Onlus Coordinateur, 2006. Evaluation of the capital valeur, investments and capital costs in the fisheries sector Study Nº FISH/2005/03, 203 p.*»]. Les données et procédures d'estimation devraient être expliquées dans le programme national.

([11]) Si approprié. Méthode d'estimation à expliquer dans le programme national.

([12]) Améliorations apportées à des navires/engins existants durant l'année en question.

([13]) Pourcentage du passif par rapport à la valeur en capital totale (comme défini ci-dessus).

([14]) Nombre d'emplois à bord, égal au nombre moyen de personnes travaillant sur le navire et payés par lui. Cela inclut le personnel temporaire ainsi que le personnel de rotation [voir le rapport figurant dans l'étude FISH/2005/14, «*LEI WAGENINGENUR Co-ordinator, 2006. Calculation of labour including full-time equivalent (FTE) in fisheries Study Nº FISH/2005/14, 142 p.*»].

([15]) Équivalent temps complet (ETC) fondé sur le niveau de référence nationale pour les heures de travail ETC des membres d'équipage embarqués (à l'exclusion du temps de repos) et les heures de travail à terre. Si les heures de travail annuelles par membre d'équipage dépassent le niveau de référence, l'ETC est égal à 1 par membre d'équipage. Dans le cas contraire, l'ETC équivaut au ratio entre les heures travaillées et le niveau de référence [la méthodologie devrait être conforme à celle présentée dans l'étude FISH/2005/14, «*LEI WAGENINGENUR Co-ordinator, 2006. Calculation of labour including full-time equivalent (FTE) in fisheries Study Nº FISH/2005/14, 142 p.*» et modifiée par le rapport du SGEGA 07-01 (15-19 janvier 2007, Salerno, 21 p. + annexes) et devrait être expliquée dans les programmes nationaux].

([16]) Équivalent temps complet (ETC) fondé sur le seuil de 2 000 heures par ETC en utilisant la même méthodologie que celle visée dans la note 15 de bas de page.

([17]) Situation au 1er janvier conformément au fichier de la flotte. La propriété partagée (impliquant plus d'une personne) devrait être considérée comme une unité.

([18]) Prix en euros par kilo de poids vif.

([19]) Les paramètres économiques sont à collecter sur une base annuelle au niveau C3 (appendice V) à l'exception de ceux définis comme paramètres transversaux et collectés à des niveaux plus désagrégés (définis à l'appendice VIII) et à intervalles plus rapprochés.

([20]) Le SEC se réfère au système européen des comptes nationaux 1995 [règlement (CE) nº 2223/96 du Conseil, règlement (CE) nº 1267/2003 du Parlement européen et du Conseil, manuel Eurostat SEC 1995].

Appendice VII

Liste des paramètres biologiques avec spécification d'échantillonnage des espèces

Y = annuellement T = tous les trois ans

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Zones CIEM I, II								
Anguille européenne	*Anguilla anguilla*	I, II	G1	[b]	T	T	T	
Brosme	*Brosme brosme*	I, II	G2	250	T	T	T	
Hareng atlantico-scandinave	*Clupea harengus*	I, II, V	G1	25	Y	Y	Y	
Cabillaud	*Gadus morhua*	I, II	G1	125	Y	Y	Y	
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	I, II	G1	125	Y	Y	Y	
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	I-IX, XII, XIV	G1	25	Y	Y	Y	
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	I, II	G1		Y	Y	Y	
Lieu noir	*Pollachius virens*	I, II	G1	125	Y	Y	Y	
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	I, II	G1	50	Y	Y	Y	
Maquereau	*Scomber scombrus*	II, III a, IV, V, VI, VII, VIII, IX	G1	25	Y	Y	Y	
Sébaste du Nord	*Sebastes marinus*	I, II	G1	125	Y	Y	Y	
Sébaste	*Sebastes mentella.*	I, II	G1	125	Y	Y	Y	
Chinchard	*Trachurus trachurus*	II a, IV a, V b, VI a, VII a-c, e-k, VIII a b d e	G2	25	T	T	T	
Capelan	*Mallotus villosus*	I, II	G2					
Saumon	*Salmo salar*	I, II	G1	250	T	T	T	
Skagerrak et Kattegat — Zone CIEM III a								
Lançon	*Ammodytidae*	III a	G2	50				
Anguille européenne	*Anguilla anguilla*	III a	G1	[b]	T	T	T	
Hareng	*Clupea harengus*	IV, VII d, III a/ 22-24, III a	G1	25	Y	Y	Y	
Grenadier de roche	*Coryphaenoides rupestris*	III a	G2	100	T	T	T	
Grondin gris	*Eutrigla gurnardus*	III a	G2	250	T	T	T	
Cabillaud	*Gadus morhua*	IV, VII d, III a N	G1	250	Y	Y	Y	
Cabillaud	*Gadus morhua*	III aS	G1	125	Y	Y	Y	
Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*	III a	G2	250	T	T	T	
Limande	*Limanda limanda*	III a	G2	125				
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	IV, III a	G1	125	Y	Y	Y	
Merlan	*Merlangius merlangus*	III a	G2	125	T	T	T	

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Merlu	*Merluccius merluccius*	III a, IV, VI, VII, VIII a b	G1	125	Y	Y	Y	
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	I-IX, XII, XIV	G1	25	Y	Y	Y	
Langoustine	*Langoustine norvegicus*	Unité fonctionnelle	G1		Y	Y	Y	
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	III a, IV a est	G1		Y	Y	Y	
Plie	*Pleuronectes platessa*	III a	G1	250	Y	Y	Y	
Lieu noir	*Pollachius virens*	IV, III a, VI	G1	125	Y	Y	Y	
Turbot	*Psetta maxima*	Toutes zones	G2	250	T	T	T	
Maquereau	*Scomber scombrus*	II, III a, IV, V, VI, VII, VIII, IX	G1	25	Y	Y	Y	
Barbue	*Scophthalmus rhombus*	III a	G2	125	T	T	T	
Sole	*Solea solea*	III a, 22	G1	250	Y	Y	Y	
Sprat	*Sprattus sprattus*	III a	G1	500	Y	Y	Y	
Requins	*Squalidae*	III a N	G1					
Tacaud norvégien	*Trisopterus esmarki*	IV, III a	G2	25				
		Mer Baltique — Subdivisions CIEM 22-32						
Anguille européenne	*Anguilla anguilla*	III b-d	G1	[b]	T	T	T	
Hareng	*Clupea harengus*	22-24 III a/25-27, 28.2, 29, 32/28.1/ 30/31	G1	25	Y	Y	Y	
Corégone	*Coregonus lavaretus*	III d	G2	250	T	T	T	
Brochet	*Esox lucius*	III d	G2	250	T	T	T	
Cabillaud	*Gadus morhua*	22-24/25-32	G1	125	Y	Y	Y	
Limande	*Limanda limanda*	22-32	G2	125	T	T	T	
Perche	*Perca fluviatilis*	III d	G2	250	T	T	T	
Flet	*Platichtys flesus*	22-32	G2	250	T	T	T	
Plie	*Pleuronectes platessa*	22-32	G2	250	T	T	T	
Turbot	*Psetta maxima*	22-32	G2	250	T	T	T	
Saumon	*Salmo salar*	22-31/32	G1	250	Y	Y	Y	
Truite de mer	*Salmo trutta*	22-32	G2	250	T	T	T	
Sandre	*Sander lucioperca*	III d	G2	250	T	T	T	
Barbue	*Scophthalmus rhombus*	22-32	G2	125	T	T	T	

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Sprat	*Sprattus sprattus*	22-32	G1	50	Y	Y	Y	
Sole	*Solea solea*	22	G1	125	Y	Y	Y	
Mer du Nord et Manche Est — Zones CIEM IV, VII d								
Lançon	*Ammodytidae*	IV	G2	25				
Anguille européenne	*Anguilla anguilla*	IV, VII d	G1	[b]	T	T	T	
Loup	*Anarhichas spp.*	IV	G2	250				
Argentine	*Argentina spp.*	IV	G2	50				
Grondin rouge	*Aspitrigla cuculus*	IV	G2	250	T	T	T	
Brosme	*Brosme brosme*	IV, III a	G2	250	T	T	T	
Hareng	*Clupea harengus*	IV, VII d, III a	G1	25	Y	Y	Y	
Crevette commune	*Crangon crangon*	IV, VII d	G2		T	T	T	
Bar	*Dicentrarchus labrax*	IV, VII d	G2	125	T	T	T	
Grondin gris	*Eutrigla gurnardus*	IV	G2	250	T	T	T	
Cabillaud	*Gadus morhua*	IV, VII d, III a	G1	125	Y	Y	Y	
Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*	IV	G2	250	T	T	T	
Sébaste chèvre	*Helicolenus dactylopterus*	IV	G2	250	T	T	T	
Cardine à quatre tâches	*Lepidorhombus boscii*	IV, VII d	G2	50	T	T	T	
Cardine franche	*Lepidorhombus whiffiagonis*	IV, VII d	G2	50	T	T	T	
Limande	*Limanda limanda*	IV, VII d	G2	125	T	T	T	
Baudroie rousse	*Lophius budegassa*	IV, VII d	G1	125	Y	Y	Y	
Baudroie commune	*Lophius piscatorius*	III a, IV, VI	G1	125	Y	Y	Y	
Grenadier à tête rude	*Macrourus berglax*	IV, III a	G2	250	T	T	T	
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	IV, III a	G1	125	Y	Y	Y	
Merlan	*Merlangius merlangus*	IV, VII d	G1	125	Y	Y	Y	
Merlu	*Merluccius merluccius*	III a, IV, VI, VII, VIII a b	G1	125	Y	Y	Y	
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	I-IX, XII, XIV	G1	25	Y	Y	Y	
Sole limande	*Microstomus kitt*	IV, VII d	G2	100	T	T	T	
Lingue bleue	*Molva dypterygia*	IV, III a	G1	125	T	T	T	
Lingue	*Molva molva*	IV, III a	G2	125	T	T	T	
Rouget barbet	*Mullus barbatus*	IV, VII d	G2	125	T	T	T	
Rouget de roche	*Mullus surmuletus*	IV, VII d	G2	125	T	T	T	

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Langoustine	*Langoustine norvegicus*	Toutes unités fonctionnelles	G1		Y	Y	Y	
Crevette nordique	*Pandalus borealis*	III a, IV a est/IV a/IV	G1		T	T	T	
Coquilles Saint-Jacques	*Pecten maximus*	VII d	G2		T	T	T	
Mostelle de fond	*Phycis blennoides*	IV	G2	50	T	T	T	
Mostelle de roche	*Phycis phycis*	IV	G2	50	T	T	T	
Flet	*Platichthys flesus*	IV	G2	125	T	T	T	
Plie	*Pleuronectes platessa*	IV	G1	50	Y	Y	Y	
Plie	*Pleuronectes platessa*	VII d	G1	125	Y	Y	Y	
Lieu noir	*Pollachius virens*	IV, III a, VI	G1	125	Y	Y	Y	
Turbot	*Psetta maxima*	IV, VII d	G2	250	T	T	T	
Raie bouclée	*Raja clavata*	IV, VII d	G1		T	T	T	
Raie douce	*Raja montagui*	IV, VII d	G1		T	T	T	
Raie fleurie	*Raja naevus*	IV, VII d	G1		T	T	T	
Raie radiée	*Raja radiata*	IV, VII d	G1		T	T	T	
Autres raies	*Rajidae*	IV, VII d	G1					
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	IV	G2	250	T	T	T	
Saumon	*Salmo salar*	IV	G1	250	T	T	T	
Maquereau	*Scomber scombrus*	II, III a, IV, V, VI, VII, VIII, IX	G1	25	Y	Y	Y	
Barbue	*Scophthalmus rhombus*	IV, VII d	G2	125	T	T	T	
Sébaste	*Sebastes mentella.*	IV	G1	125	Y	Y	Y	
Requin d'eaux profondes	*Shark-like Selachii*	IV	G1		T	T	T	
Petit requin	*Shark-like Selachii*	IV, VII d	G1		T	T	T	
Sole	*Solea solea*	IV	G1	250	Y	Y	Y	
Sole	*Solea solea*	VII d	G1	250	Y	Y	Y	
Sprat	*Sprattus sprattus*	IV/VII d e	G1	50	T	T	T	
Aiguillat commun	*Squalus acanthias*	IV, VII d	G1		T	T	T	
Chinchard commun	*Trachurus trachurus*	II a, IV a, V b, VI a, VII a-c, e-k, VIII a b d e/III a, IV b c, VII d	G2	25	T	T	T	T
Grondin rouge	*Trigla lucerna*	IV	G2	250	T	T	T	

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Tacaud norvégien	*Trisopterus esmarki*	IV, III a	G2	25				
Saint-Pierre	*Zeus faber*	IV, VII d	G2	250	T	T	T	
Atlantique du Nord-Est et Manche Ouest — Zones CIEM V, VI, VII (à l'exclusion de la zone d), VIII, IX, X, XII, XIV								
Alépocéphale	*Alepocephalus bairdii*	VI, XII	G2		T	T	T	
Lançon	*Ammodytidae*	VIa	G2	25				
Anguille européenne	*Anguilla anguilla*	Toutes zones	G1	[b]	T	T	T	
Sabre	*Aphanopus spp.*	Toutes zones	G1	50	Y	Y	Y	
Argentine	*Argentina spp.*	Toutes zones	G2	50	T	T	T	
Maigre commun	*Argyrosomus regius*	Toutes zones	G2	50	T	T	T	
Grondin rouge	*Aspitrigla cuculus*	Toutes zones	G2	250	T	T	T	
Béryx	*Beryx spp.*	Toutes zones, sauf X et IX a	G1	50	Y	Y	Y	
Bériyx	*Beryx spp.*	IX a et X	G1	125	T	T	T	
Crabe comestible	*Cancer pagurus*	Toutes zones	G2		T	T	T	
Squale-chagrin commun	*Centrophorus granulosus*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Squale-chagrin de l'Atlantique	*Centrophorus squamosus*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Requin portugais	*Centroscymnus coelolepis*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Hareng	*Clupea harengus*	VI a/VI a N/VI a S, VII b c/VII a/VII j	G1	25	Y	Y	Y	
Congre	*Conger conger*	Toutes zones, sauf X	G2	25	T	T	T	
Congre	*Conger conger*	X	G2	125	T	T	T	
Grenadier de rocher	*Coryphaenoides rupestris*	Toutes zones	G1	100	Y	Y	Y	
Squale-savate	*Deania calcea*	Toutes zones	G1		Y	Y	Y	
Bar	*Dicentrarchus labrax*	Toutes zones, sauf IX	G2	125	T	T	T	
Bar	*Dicentrarchus labrax*	IX	G2	125	T	T	T	
Langue d'avocat	*Dicologoglosa cuneata*	VIII c, IX	G2	100				
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	IX a (seulement Cadix)	G1	125	T	T	T	T
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	VIII	G1	125	Y	Y	Y	Y
Grondin gris	*Eutrigla gurnardus*	VII d e	G2	250	T	T	T	
Cabillaud	*Gadus morhua*	V a/V b/VI a/VI b/ VII a/VII e-k	G1	125	Y	Y	Y	
Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*	VI, VII	G2	50				
Sébaste-chèvre	*Helicolenus dactylopterus*	Toutes zones	G2	100				

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Homard	*Homarus gammarus*	Toutes zones	G2		T	T	T	
Hoplostète orange	*Hoplostethus atlanticus*	Toutes zones	G1	50	Y	Y	Y	
Sabre argenté	*Lepidopus caudatus*	IX a	G2		T	T	T	
Cardine à quatre tâches	*Lepidorhombus boscii*	VIII c, IX a	G1	250	Y	Y	Y	
Cardine	*Lepidorhombus whiffiagonis*	VI/VII, VIII a b d/ VIII c, IX a	G1	125	Y	Y	Y	
Limande	*Limanda limanda*	VII e/VII a, f-h	G2	125	T	T	T	
Calmar commun	*Loligo vulgaris*	Toutes zones, sauf VIII c, IX a	G2					
Calmar commun	*Loligo vulgaris*	VIII c, IX a	G2		T	T	T	
Baudroie rousse	*Lophius budegassa*	IV, VI/VII b-k, VIII a b d	G1	125	Y	Y	Y	
Baudroie rousse	*Lophius budegassa*	VIII c, IX a	G1	125	Y	Y	Y	
Baudroie	*Lophius piscatorious*	IV, VI/VII b-k, VIII a b d	G1	125	Y	Y	Y	
Baudroie	*Lophius piscatorious*	VIII c, IX a	G1	125	Y	Y	Y	
Capelan	*Mallotus villosus*	XIV	G2	50				
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	V a/V b	G1	125	Y	Y	Y	
Églefin	*Melanogrammus aeglefinus*	VI a/VI b/VII a/ VII b-k	G1	125	Y	Y	Y	
Merlan	*Merlangius merlangus*	VIII/IX, X	G2	25	T	T	T	
Merlan	*Merlangius merlangus*	V b/VI a/VI b/VII a/ VII e-k	G1	250	Y	Y	Y	
Merlu	*Merluccius merluccius*	III a, IV, VI, VII, VIII a b/VIII c, IX a	G1	125	Y	Y	Y	
Langue d'avocat	*Microchirus variegatus*	Toutes zones	G2	50				
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	I-IX, XII, XIV	G1	25	Y	Y	Y	
Sole-limande	*Microstomus kitt*	Toutes zones	G2	100	T	T	T	
Merlan bleu	*Molva dypterygia*	Toutes zones, sauf X	G1	125	T	T	T	
Merlan bleu	*Molva dypterygia*	X	G1	125	T	T	T	
Merlan	*Molva molva*	Toutes zones	G2	125	T	T	T	
Rouget de roche	*Mullus surmuletus*	Toutes zones	G2	125	T	T	T	
Langoustine	*Langoustine norvegicus*	Unité fonctionnelle VI	G1		Y	Y	Y	
Langoustine	*Langoustine norvegicus*	Unité fonctionnelle VII	G1		Y	Y	Y	
Langoustine	*Langoustine norvegicus*	Unités fonctionnelles VIII, IX	G1		Y	Y	Y	

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Pieuvre commune	*Octopus vulgaris*	Toutes zones, sauf VIII c, IX a	G2		T	T	T	
Pieuvre commune	*Octopus vulgaris*	VIII c, IX a	G2					
Crevettes roses	*Pandalus spp.*	Toutes zones	G2					
Crevettes roses du large	*Parapenaeus longirostris*	IX a	G2		T	T	T	
Mostelle de fond	*Phycis blennoides*	Toutes zones	G2	50	T	T	T	
Mostelle de roche	*Phycis phycis*	Toutes zones	G2	50	T	T	T	
Plie	*Pleuronectes platessa*	VII a/VII e/VII f g	G1	100	Y	Y	Y	
Plie	*Pleuronectes platessa*	VII b c/VII h-k/VIII, IX, X	G1	25	Y	Y	Y	
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	Toutes zones, sauf IX, X	G2	25	T	T	T	
Lieu jaune	*Pollachius pollachius*	IX, X	G2	500	T	T	T	
Lieu noir	*Pollachius virens*	V a/V b/IV, III a, VI	G1	125	Y	Y	Y	
Lieu noir	*Pollachius virens*	VII, VIII	G2	125	T	T	T	
Cernier commun	*Polyprion americanus*	X	G2	125				
Turbot	*Psetta maxima*	Toutes zones	G2	250	T	T	T	
Raie lisse	*Raja brachyura*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Raie bouclée	*Raja clavata*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Raie douce	*Raja montagui*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Raie fleurie	*Raja naevus*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Autres raies	*Rajidae*	Toutes zones	G1					
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	V, XIV/VI	G1	250	Y	Y	Y	
Saumon	*Salmo salar*	Toutes zones	G1	250				
Sardine	*Sardina pilchardus*	VIII a b d/VIII c, IX a	G1	50	Y	Y	Y	T
Barbue	*Scophthalmus rhombus*	Toutes zones	G2	125	T	T	T	
Maquereau espagnol	*Scomber japonicus*	VIII, IX	G2	25	T	T	T	
Maquereau	*Scomber scombrus*	II, III a, IV, V, VI, VII, VIII, IX	G1	25	Y	Y	Y	T
Sébaste du Nord	*Sebastes marinus*	Sous-zones CIEM V, VI, XII, XIV & OPANO SA 2+ (Div. 1F+3K)	G1	250	Y	Y	Y	
Sébaste	*Sebastes mentella*	Sous-zones CIEM V, VI, XII, XIV & OPANO SA 2+ (Div. 1F+3K)	G1	250	Y	Y	Y	
Seiche	*Sepia officinalis*	Toutes zones	G2		T	T	T	

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Sole	*Solea solea*	VII a/VII f g	G1	250	Y	Y	Y	
Sole	*Solea solea*	VII b c/VII h j k/ IX a/VIII c	G1	250	Y	Y	Y	
Sole	*Solea solea*	VII e	G1	250	Y	Y	Y	
Sole	*Solea solea*	VIII a b	G1	250	Y	Y	Y	
Dorades	*Sparidae*	Toutes zones	G2	50				
Dorade	*Pagellus bogaraveo*	IX a, X	G1	250	T	T	T	
Aiguillat commun	*Squalus acanthias*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Chinchard à queue jaune	*Trachurus mediterraneus*	VIII, IX	G2	25	T	T	T	
Chinchard du large	*Trachurus picturatus*	X	G2	25	T	T	T	
Chinchard commun	*Trachurus trachurus*	II a, IV a, V b, VI a, VII a-c, e-k, VIII a b d e/X	G2	25	T	T	T	T
Chinchard commun	*Trachurus trachurus*	VIII c, IX a	G2	25	T	T	T	T
Tacaud	*Trisopterus spp.*	Toutes zones	G2	25				
Saint-Pierre	*Zeus faber*	Toutes zones	G2	250	T	T	T	
Mer Méditerranée et mer Noire								
Anguille européenne	*Anguilla anguilla*	Toutes zones	G1	[b]	T	T	T	
Gambon rouge	*Aristeomorpha foliacea*	Toutes zones	G1		Y	Y	Y	
Crevette rouge	*Aristeus antennatus*	Toutes zones	G1		Y	Y	Y	
Bogue	*Boops boops*	1.3, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2	G2		T	T	T	
Dauphin	*Coryphaena hippurus*	Toutes zones	G2	500 [c]	T	T	T	
Dauphin	*Coryphaena equiselis*	Toutes zones	G2					
Bar	*Dicentrarchus labrax*	Toutes zones	G2	100	T	T	T	
Élédone commune	*Eledone cirrosa*	1.1, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1	G2		T	T	T	
Élédone musquée	*Eledone moschata*	1.3, 2.1, 2.2, 3.1	G2		T	T	T	
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	Toutes zones	G1	50	Y	Y	Y	
Grondin gris	*Eutrigla gurnardus*	2.2, 3.1	G2	250	T	T	T	
Calmar	*Illex spp., Todarodes spp.*	Toutes zones	G2		T	T	T	
Voiliers	*Istiophoridae*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Calmar commun	*Loligo vulgaris*	Toutes zones	G2		T	T	T	
Baudroie rousse	*Lophius budegassa*	1.1, 1.2, 1.3, 2.2, 3.1	G2	250	T	T	T	
Baudroie commune	*Lophius piscatorius*	1.1, 1.2, 1.3, 2.2, 3.1	G2	250	T	T	T	
Merlu	*Merluccius merluccius*	Toutes zones	G1	125	Y	Y	Y	
Merlan bleu	*Micromesistius poutassou*	1.1, 3.1	G2	250	T	T	T	

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Rougets	*Mugilidae*	1.3, 2.1, 2.2, 3.1	G2					
Rouget de vase	*Mullus barbatus*	Toutes zones	G1	125	Y	Y	Y	
Rouget de roche	*Mullus surmuletus*	Toutes zones	G1	125	Y	Y	Y	
Langoustine	*Langoustine norvegicus*	Toutes zones	G1		Y	Y	Y	
Pieuvre commune	*Octopus vulgaris*	Toutes zones	G2		T	T	T	
Pageot commun	*Pagellus erythrinus*	Toutes zones	G2	125	T	T	T	
Crevettes roses du large	*Parapenaeus longirostris*	Toutes zones	G1		Y	Y	Y	
Caramote prawn	*Penaeus kerathurus*	3.1	G2		T	T	T	
Raie bouclée	*Raja clavata*	1.3, 2.1, 2.2, 3.1	G1		T	T	T	
Raie miroir	*Raja miraletus*	1.3, 2.1, 2.2, 3.1	G1		T	T	T	
Bonite à dos rayé	*Sarda sarda*	Toutes zones	G2	50 [c]	T	T	T	
Sardine	*Sardina pilchardus*	Toutes zones	G1	50	Y	Y	Y	
Maquereau	*Scomber spp.*	Toutes zones	G2	50	T	T	T	
Seiche	*Sepia officinalis*	Toutes zones	G2		T	T	T	
Requins	*Shark-like Selachii*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Sole	*Solea vulgaris*	1.2, 2.1, 3.1	G1	250	Y	Y	Y	
Dorade royale	*Sparus aurata*	1.2, 3.1	G2		T	T	T	
Picarels	*Spicara smaris.*	2.1, 3.1, 3.2	G2	100	T	T	T	
Mantis shrimp	*Squilla mantis*	1.3, 2.1, 2.2	G2		T	T	T	
Thon blanc	*Thunnus alalunga*	Toutes zones	G2	125 [c]	T	T	T	
Thon rouge	*Thunnus thynnus*	Toutes zones	G1	125 [c]	T	T	T	
Chinchard à queue jaune	*Trachurus mediterraneus*	Toutes zones	G2	100	T	T	T	
Chinchard d'Europe	*Trachurus trachurus*	Toutes zones	G2	100	T	T	T	
Grondin rouge	*Trigla lucerna*	1.3, 2.2, 3.1	G2		T	T	T	
Palourde	*Veneridae*	2.1, 2.2	G2		T	T	T	
Espadon	*Xiphias gladius*	Toutes zones	G1	125 [c]	T	T	T	
Sprat	*Sprattus sprattus*	Mer Noire	G1		T	T	T	
Chinchard à queue jaune	*Trachurus mediterraneus*	Mer Noire	G1		T	T	T	
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	Mer Noire	G1		T	T	T	
Turbot	*Psetta maxima*	Mer Noire	G1		T	T	T	

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Aiguillat	*Squalus acanthias*	Mer Noire	G1		T	T	T	
Chinchard d'Europe	*Trachurus trachurus*	Mer Noire	G1		T	T	T	
Zones OPANO								
Cabillaud	*Gadus morhua*	2J 3KL	G1	125	Y	Y	Y	
Cabillaud	*Gadus morhua*	3M	G1	125	Y	Y	Y	
Cabillaud	*Gadus morhua*	3NO	G1	125	Y	Y	Y	
Cabillaud	*Gadus morhua*	3Ps	G2	125	T	T	T	
Cabillaud	*Gadus morhua*	SA 1	G1	125	Y	Y	Y	
Plie grise	*Glyptocephalus cynoglossus*	3NO	G2		T	T	T	
Plie canadienne	*Hippoglossoides platessoides*	3LNO	G1	100	Y	Y	Y	
Plie canadienne	*Hippoglossoides platessoides*	3M	G1	100	T	T	T	
Limande à queue jaune	*Limanda ferruginea*	3LNO	G2		T	T	T	
Grenadier	*Macrouridae*	SA 2+3	G2	250	T	T	T	
Crevettes	*Pandalus spp.*	3L	G1		Y	Y	Y	
Crevettes	*Pandalus spp.*	3M	G1		Y	Y	Y	
Raies	*Raja spp.*	SA 3	G1		T	T	T	
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	3KLMNO	G1	200	Y	Y	Y	
Flétan noir	*Reinhardtius hippoglossoides*	SA 1	G1	200	Y	Y	Y	
Saumon	*Salmo salar*	Sous-zone CIEM XIV et sous-zone OPANO 1	G1	500	Y	Y	Y	
Sébaste	*Sebastes spp.*	3LN	G1					
Sébaste	*Sebastes spp.*	3M	G1	50				
Sébaste	*Sebastes spp.*	3O	G1					
Sébaste du large	*Sebastes mentella.*	SA1	G1	250	Y	Y	Y	
Grands migrateurs océan Atlantique, océan Indien et océan Pacifique								
Auxide de roche	*Auxis rochei.*		G2		T	T	T	
Thonine commune	*Euthynnus toutes leseteratus*		G2		T	T	T	
Voiliers	*Istiophoridae*		G1		T	T	T	
Lamie à nez pointu	*Isurus oxyrinchus*		G1		T	T	T	
Bonite à ventre rayé	*Katsuwonus pelamis*		G1		T	T	T	

Espèce (français)	Espèce (Latin)	Zone/Stock	Groupe d'espèces [a]	Âge n°/ 1 000 t	Poids	Sexe	Maturité	Fertilité
Requin-taupe	*Lamna nasus*		G1		T	T	T	
Requin bleu	*Prionace glauca*		G1		T	T	T	
Bonite à dos rayé	*Sarda sarda*		G1		T	T	T	
Requins	*Selachii*		G1		T	T	T	
Autres squales	*Squaliformes*		G1		T	T	T	
Germon	*Thunnus alalunga*		G1		T	T	T	
Thon à nageoires jaunes	*Thunnus albacares*		G1		T	T	T	
Thon obèse à gros œil	*Thunnus obesus*		G1		T	T	T	
Thon rouge	*Thunnus thynnus*		G1		T	T	T	
Espadon	*Xiphias gladius*		G1		T	T	T	
		Copace FAO 34						
Sabre noir	*Aphanopus carbo*	Madère	G1		T	T	T	
Anchois	*Engraulis encrasicolus*	Maroc	G1		T	T	T	
Sabre argenté	*Lepidopus caudatus*	Mauritanie	G2					
Calmar commun	*Loligo vulgaris*	Toutes zones	G2		T	T	T	
Merlu	*Merluccius spp.*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Pieuvre commune	*Octopus vulgaris*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Crevette rose du large	*Parapenaeus longirostris*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Crevette rose du Sud	*Farfantepenaeus notialis*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Sardine	*Sardina pilchardus*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Sardinelle ronde	*Sardinella aurita*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Sardinelle plate	*Sardinella maderensis*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Maquereau espagnol	*Scomber japonicus*	Madère	G1					
Maquereau espagnol	*Scomber japonicus*	Toutes zones, sauf Madère	G1		T	T	T	
Seiche	*Sepia hierredda*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Seiche	*Sepia officinalis*	Toutes zones	G1		T	T	T	
Chinchard	*Trachurus spp.*	Toutes zones	G1		T	T	T	
		Copaco						
Vivaneau	*Lutjanus purpureus*	Guyane française ZEE	G2		T	T	T	
Caramote	*Penaeus subtilis*	Guyane française ZEE	G1		Y	Y	Y	

[a] Voir chapitre III, section B/B.1/3.1) f).

[b] L'analyse de l'âge pour l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) doit être effectuée sur un nombre minimal de cinq individus par intervalle d'un cm. Un nombre minimal de 100 individus doit être analysé par unité de gestion comme précisé dans le règlement (CE) n° 1100/2007 pour les anguilles jaunes et argentées comptabilisées séparément.

[c] La périodicité pour l'âge est de trois ans (la première année commençant en 2008) et doit être effectuée en même temps que les estimations concernant le poids, la maturité et le sexe.

Appendice VIII

Liste des paramètres transversaux avec spécification d'échantillonnage

Rubrique	Paramètre	Spécification	Unité	Engin (niveau 2 dans la matrice)	Niveau de catégorisation (4)	Période de référence
Capacité						
	Nombre de navires				C3 et B1	Annuelle
	GT, kW, âge du navire (1)				C3	Annuelle
Effort						
	Jours de mer	Voir définition au chapitre I	Jours	Tout engin	B1 et C3	Mensuelle
	Heures de pêche (2)		Heures	Dragues et chalutiers	A1 (6)	Mensuelle
	Jours de pêche	Voir définition au chapitre I	Jours	Tout engin	Toutes les cases (6)	Mensuelle
	kW * jours de pêche			Dragues et chalutiers	Toutes les cases (6)	Mensuelle
	GT * jours de pêche			Dragues et chalutiers	Toutes les cases (6)	Mensuelle
	Nombre de sorties en mer (2)		Nombre	Tout engin	Toutes les cases (6)	Mensuelle
	Nombre de panneaux (2)		Nombre	Engin multiple (niveau 4)	A1 (6)	Mensuelle
	Nombre d'opérations de pêche (2)		Nombre	Sennes coulissantes	A1 (6)	Mensuelle
	Nombre de filets, longueur (2)			Filets	A1 (6)	Mensuelle
	Nombre d'hameçons, nombre de lignes (2)		Nombre	Lignes et hameçons	A1 (6)	Mensuelle
	Nombre de casiers, pièges (2)		Nombre	Pièges	A1 (6)	Mensuelle
	Temps d'immersion (2)		Heures	Tout engin passif	A1 (6)	Mensuelle

Rubrique	Paramètre	Spécification	Unité	Engin (niveau 2 dans la matrice)	Niveau de catégorisation (4)	Période de référence
Débarquements						
	Valeur totale des débarquements et valeur par espèce commerciale (3)		EUR		B1 et C1	Mensuelle
	Poids vif des débarquements totaux et poids par espèce		Tonnes		A1 (6)	Mensuelle
	Prix par espèce commerciale (5)		EUR/kg		B2 et C2	Mensuelle, annuelle
	Facteur de conversion par espèce					Mise à jour annuelle

(1) Conformément à la définition du règlement (CE) nº 26/2004 de la Commission.
(2) Certains ajustements peuvent éventuellement être proposés par les réunions de coordination régionale.
(3) S'il n'est pas possible de ventiler directement les débarquements par métier, il convient d'effectuer cette ventilation selon les règles fixées par le CSTEP.
(4) Les niveaux de catégorisation sont ceux visés à l'appendice V [*NB*: la référence par métier ou activité de pêche est le niveau 6 de l'appendice IV (1-5)].
(5) Si possible, les données sur les prix sont à collecter au niveau A1 (voir appendice V) afin de pouvoir calculer immédiatement la valeur des débarquements au même niveau.
(6) Pour certains paramètres, le niveau de catégorisation A est suffisant parce que $\sum_i A_{ij} = B_i$ … *and* $\sum_j A_{ij} = C_j$ (exemple: heures de pêche), pour d'autres, $\sum_i A_{ij} \neq B_i$ … *and* $\sum_j A_{ij} \neq C_j$ (par exemple jours de pêche, lorsque au moins deux métiers peuvent être pratiqués au cours de la même journée de pêche et comptabilisés plus d'une fois).

Appendice IX

Liste des campagnes océanographiques

Nom de la campagne	Acronyme	Zone	Période	Principale espèce cible, etc.	Effort de campagne
					Jours (Maximum)
Mer Baltique (zones CIEM III b-d)					
Baltic International Trawl Survey	BITS Q1 BITS Q4	III a S, III b-d	1er et 4e trimestres	Cabillaud et autres espèces démersales	160
Baltic International Acoustic Survey (Autumn)	BIAS	III a, III b-d	Septembre-octobre	Hareng et sprat	115
Gulf of Riga Acoustic Herring Survey	GRAHS	III d	3e trimestre	Hareng	10
Sprat Acoustic Survey	SPRAS	III d	Mai	Sprat et hareng	60
Rügen Herring Larvae Survey	RHLS	III d	Mars-juin	Hareng	50
Mer du Nord (zones CIEM III a, IV et VII d) et Arctique oriental (zones CIEM I et II)					
International Bottom Trawl Survey	IBTS Q1 IBTS Q3	III a, IV	1er et 3e trimestres	Églefin, cabillaud, lieu noir, hareng, sprat, merlan, maquereau, tacaud norvégien	315
North Sea Beam Trawl Survey	BTS	IV b, IV c, VII d	3e trimestre	Plie, sole	65
Demersal Young Fish Survey	DYFS	Côtes de la mer du Nord	3e et 4e trimestres	Plie, sole, crevette brune	145
Sole Net Survey	SNS	IV b, IV c	3e trimestre	Sole, plie	20
North Sea Sandeels Survey	NSSS	IV a, IV b	4e trimestre	Lançon	15
International Ecosystem Survey in the Nordic Seas	ASH	II a	Mai	Hareng, merlan bleu	35
Redfish Survey in the Norwegian Sea and adjacent waters	REDNOR	II	Août-septembre	Sébaste	35
Mackerel egg Survey (Triennial)	NSMEGS	IV	Mai-juillet	Œufs de maquereau	15
Herring Larvae survey	IHLS	IV, VII d	1er et 3e trimestres	Larves de hareng et de sprat	45
NS Herring Acoustic Survey	NHAS	III a, IV, VI a	Juin-juillet	Hareng, sprat	105
Nephrops TVsurvey (FU 3&4)	NTV3&4	III a	2e ou 3e trimestre	Langoustine	15
Nephrops TVsurvey (FU 6)	NTV6	IV b	Septembre	Langoustine	10

Nom de la campagne	Acronyme	Zone	Période	Principale espèce cible, etc.	Effort de campagne
					Jours (Maximum)
Nephrops TVsurvey (FU 7)	NTV7	IV a	2e ou 3e trimestre	Langoustine	20
Nephrops TVsurvey (FU 8)	NTV8	IV b	2e ou 3e trimestre	Langoustine	10
Nephrops TVsurvey (FU 9)	NTV9	IV a	2e ou 3e trimestre	Langoustine	10
Atlantique du Nord (zones CIEM V-XIV et zones OPANO)					
International Redfish Trawl and Acoustic Survey (Biennial)	REDTAS	V a, XII, XIV; OPANO SA 1-3	Juin-juillet	Sébaste	30
Flemish Cap Groundfish survey	FCGS	3M	Juillet	Espèces démersales	35
Greenland Groundfish survey	GGS	XIV, OPANO SA1	Octobre-novembre	Cabillaud, sébaste et autres espèces démersales	55
3LNO Groundfish survey	PLATUXA	3LNO	2e et 3e trimestres	Espèces démersales	55
Western IBTS 4th quarter (including Porcupine survey)	IBTS Q4	VI a, VII, VIII, IX a	4e trimestre	Espèces démersales	215
Scottish Western IBTS	IBTS Q1	VI a, VII a	Mars	Gadidés, hareng, maquereau	25
ISBCBTS September	ISBCBTS	VII a f g	Septembre	Sole, plie	25
WCBTS	VIIe BTS	VII e	Octobre	Sole, plie, baudroie commune, sole-limande	10
Blue whiting survey		VI, VII	1er et 2e trimestres	Merlan bleu	45
International Mackerel and Horse Mackerel Egg Survey (Triennial)	MEGS	VI a, VII, VIII, IX a	Janvier-juillet	Œufs de maquereau et de chinchard	310
Sardine, Anchovy Horse Mackerel Acoustic Survey		VIII, IX	Mars-avril-mai	Indices d'abondance sardine, anchois, maquereau et chinchard	95
Sardine DEPM (Triennial)		VIII c, IX a	2e et 4e trimestres	Sardine — SSB et utilisation de CUFES	135
Spawning/Pre spawning Herring acoustic survey		VI a, VII a-g	Juillet, septembre, novembre, mars, janvier	Hareng, sprat	155
Biomass of Anchovy	BIOMAN	VIII	Mai	Anchois SSB (DEP)	25
Nephrops UWTV survey (offshore)	UWTV (FU 11-13)	VI a	2e ou 3e trimestre	Langoustine	20

Nom de la campagne	Acronyme	Zone	Période	Principale espèce cible, etc.	Effort de campagne
					Jours (Maximum)
Nephrops UWTV Irish Sea	UWTV (FU 15)	VII a	Août	Langoustine	10
Nephrops UWTV survey Aran Grounds	UWTV (FU 17)	VII b	Juin	Langoustine	10
Nephrops UWTV survey Celtic Sea	UWTV (FU 20-22)	VII g, h, j	Juillet	Langoustine	10
Nephrops UWTV Survey Offshore Portugal	UWTV (FU 28-29)	IX a	Juin	Langoustine	20
Mer Méditerranée et Mer Noire					
Mediterranean International bottom trawl survey	MEDITS	37 (1, 2, 3.1, 3.2)	2e et 3e trimestres	Espèces démersales	410
Pan-Mediterranean pelagic survey	MEDIAS	37 (1.1,1.2, 2.1, 2.2, 3.1)	2e, 3e et 4e trimestres	Petits pélagiques	185
Bottom Trawl Survey		Mer Noire	2e et 4e trimestres	Turbot	40
Pelagic Trawl Survey		Mer Noire	2e et 4e trimestres	Sprat et merlan	40

Appendice X

Liste des paramètres économiques pour le secteur de l'aquaculture

Groupe de paramètres	Paramètre	Spécification	Unité	Définition Statistiques structurelles sur les entreprises (SSE) Règlement (CE) nº 2700/98 de la Commission	Orientations
Revenus	Chiffre d'affaires	Par espèce	EUR	12 11 0	
	Subventions (1)		EUR		
	Autres revenus		EUR		
Dépenses de personnel	Traitements et salaires (2)		EUR	13 31 0	
	Valeur imputée de la main-d'œuvre non salariée (3)		EUR		
Coûts énergétiques	Coûts énergétiques		EUR	20 11 0	
Coûts de la matière première	Coûts spécifiques d'élevage		EUR		SSE (13 11 0)
	Coûts des aliments pour poissons		EUR		SSE (13 11 0)
Entretien et réparation	Entretien et réparation		EUR		SSE (13 11 0)
Autres coûts opérationnels	Autres coûts opérationnels (4)		EUR		SSE (13 11 0)
Coûts d'investissement (5)	Amortissement du capital		EUR		SEC (6) 6.02 à 6.05
	Coûts financiers nets (7)		EUR		
Coûts extraordinaires nets	Coûts extraordinaires nets		EUR		
Valeur en capital (8)	Valeur totale des actifs		EUR EUR	43 30 0	SEC 7.09 à 7.24
Investissements	Investissements nets (9)		EUR EUR	15 11 0 15 21 0	SEC 3.102 à 3.111
Passif (10)	Passif		EUR		
Volume de la matière première (11)	Élevage		Tonne		
	Aliments pour poissons		Tonne		

Groupe de paramètres	Paramètre	Spécification	Unité	Définition Statistiques structurelles sur les entreprises (SSE) Règlement (CE) nº 2700/98 de la Commission	Orientations
Volume des ventes ([12])	Volume des ventes	Par espèce	Tonne ([13])		
Emploi	Nombre de personnes employées	Par sexe	Nombre	16 11 0	
	ETC national ([14])	Par sexe ([15])	Nombre	16 14 0	
Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises	Par catégories établies en fonction du nombre de personnes employées (SSE 16.11.0): 1. ≤ 5 2. 6-10 3. > 10	Nombre	11 11 0	

([1]) Inclut les paiements directs, par exemple les paiements compensatoires pour l'arrêt de l'activité commerciale, les remboursements de la taxe sur les carburants ou des paiements compensatoires forfaitaires similaires. Exclut le versement des prestations sociales, les subventions indirectes, par exemple taxes réduites sur les intrants comme le carburant et les aides à l'investissement.
([2]) Coûts de sécurité sociale inclus.
([3]) La méthodologie choisie devrait être expliquée par l'État membre dans son programme national.
([4]) Les coûts d'emballage sont inclus dans les autres coûts opérationnels.
([5]) La méthodologie choisie devrait être expliquée par l'État membre dans son programme national.
([6]) Le SEC se réfère au système européen des comptes nationaux 1995 [règlement (CE) nº 2223/96, règlement (CE) nº 1267/2003, manuel Eurostat SEC 1995].
([7]) Les coûts d'intérêts du capital; les intérêts échus sur les bons d'État à cinq ans peuvent être utilisés comme solution de rechange pour les coûts financiers.
([8]) À la fin de l'année.
([9]) Achats et ventes d'actifs durant l'année.
([10]) À la fin de l'exercice fiscal.
([11]) Le paramètre relatif au volume des matières premières doit correspondre au paramètre relatif aux coûts des matières premières.
([12]) Le paramètre relatif au volume de production doit correspondre au paramètre relatif à la valeur du chiffre d'affaires.
([13]) Les facteurs de conversion des nombres en tonnes sont à indiquer dans le programme national.
([14]) L'ETC national est le nombre estimé d'emplois équivalent temps complet estimé à partir d'un seuil national.
([15]) Facultatif.

Appendice XI

Segmentation sectorielle applicable à la collecte des données relatives à l'aquaculture

	Pisciculture (1)				Conchyliculture (1)			
	Fermes aquacoles terrestres			Cages				
	Couvoirs et nourriceries (2)	Techniques d'élevage	Combinaison des deux (3)	Cages (4)	Engins flottants	Palangres	Fond (5)	Autres
Saumon								
Truite								
Loup et dorade								
Carpe								
Autres poissons d'eau douce								
Autres poissons d'eau de mer								
Moules								
Huitres								
Palourdes								
Autres crustacés								

(1) Il convient de segmenter les entreprises en fonction de la technique principale.
(2) Par «couvoirs et nourriceries», on entend des lieux de reproduction artificielle, d'incubation et d'élevage au cours des premiers stades de vie des animaux aquatiques. À des fins statistiques, les couvoirs sont limités à la production d'œufs fécondés. Les autres stades juvéniles des animaux aquatiques sont considérés comme étant produits en nourriceries. Lorsque les couvoirs et les nourriceries sont étroitement associés, les statistiques se réfèrent seulement au dernier stade juvénile produit [COM (2006) 864 du 19 juillet 2007].
(3) Par «combinaison des deux», on entend des entreprises utilisant des couvoirs, des nourriceries et des techniques d'élevage.
(4) Par «cages», on entend des structures closes dont la partie supérieure est ouverte ou fermée. Leurs parois sont des filets ou tout autre matériel perméable permettant à l'eau extérieure d'y circuler librement. Ces structures peuvent être flottantes, suspendues ou fixées au substrat, d'une manière telle que l'eau puisse tout de même y circuler librement [COM (2006) 864 du 19 juillet 2007].
(5) Les activités de «fond» couvrent la conchyliculture pratiquée dans les zones intertidales (à même le sol ou surélevée).

Appendice XII

Liste des paramètres économiques applicables au secteur de l'industrie de transformation

Groupe de paramètres	Paramètre	Spécification	Unité	Définition Statistiques structurelles sur les entreprises (SSE) Règlement (CE) nº 2700/98 de la Commission	Orientations
Revenus	Chiffre d'affaires		EUR	12 11 0	
	Subventions (1)		EUR		
	Autres revenus		EUR		
Dépenses de personnel	Traitements et salaires du personnel (2)		EUR	13 31 0	
	Valeur imputée de la main-d'œuvre non salariée (3)		EUR		
Coûts énergétiques	Coûts énergétiques		EUR	20 11 0	SSE 13 11 0
Coûts de la matière première	Achat de poisson et d'autres matières premières pour la production		EUR		SSE 13 11 0
Autres coûts opérationnels	Autres coûts opérationnels (4)		EUR		SSE 13 11 0
Coûts en capital (5)	Amortissement du capital		EUR		SEC (6) 6.02 à 6.05
	Coûts financiers nets (7)		EUR		
Coûts extraordinaires nets	Coûts extraordinaires nets		EUR		
Valeur du capital (8)	Valeur totale des actifs		EUR	43 30 0	SEC 7.09 à 7.24
Investissements nets	Investissements nets (9)		EUR	15 11 0 15 21 0	SEC 3.102 à 3.111
Passif (10)	Passif		EUR		
Emploi	Nombre de personnes employées	Par sexe	Nombre	16 11 0	
	ETC national (11)	Par sexe (12)	Nombre	16 14 0	

Groupe de paramètres	Paramètre	Spécification	Unité	Définition Statistiques structurelles sur les entreprises (SSE) Règlement (CE) nº 2700/98 de la Commission	Orientations
Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises	Par catégories établies en fonction du nombre de personnes employées (16.11.0): 1. ≤ 10 2. 11-49 3. 50-249 4. > 250	Nombre	11 11 0	

(1) Inclut les paiements directs. Exclut le versement des prestations sociales et les subventions indirectes.
(2) Coûts de sécurité sociale inclus.
(3) La méthodologie choisie doit être expliquée par l'État membre dans son programme national.
(4) Les coûts d'emballage sont inclus dans les autres coûts opérationnels.
(5) La méthodologie choisie doit être expliquée par l'État membre dans son programme national.
(6) Le SEC se réfère au système européen des comptes nationaux 1995 [règlement (CE) nº 2223/96, règlement (CE) nº 1267/2003, manuel Eurostat SEC 1995].
(7) Les coûts d'intérêts du capital; les intérêts échus sur les bons d'État à cinq ans peuvent être utilisés comme solution de rechange pour les coûts financiers.
(8) Valeur cumulée totale de tous les investissements nets de l'entreprise à la fin de l'année.
(9) Achats et ventes d'actifs durant l'année.
(10) À la fin de l'année.
(11) La méthodologie devrait être celle exposée dans le rapport figurant dans l'étude FISH/2005/14, *«LEI WAGENINGENUR Co-ordinator, 2006. Calculation of labour including full-time equivalent (FTE) in fisheries Study Nº FISH/2005/14, 142 p.»*.
(12) Facultatif.

Appendice XIII

Définition des indicateurs environnementaux visant à mesurer les incidences de la pêche sur l'écosystème marin

Code de spécification	Indicateur [a]	Définition	Données requises	Niveau de précision
1	**État de conservation des espèces halieutiques**	Indicateur de biodiversité à utiliser pour la synthèse, l'évaluation et la notification des tendances observées en matière de biodiversité des espèces halieutiques vulnérables	**Espèces, taille et abondance** définies par une ou plusieurs campagnes de recherche océanographiques indépendantes concernant une région marine donnée. Une notification précise de ces indicateurs exige que toutes les espèces entrant dans la composition de l'indicateur soient recensées de manière régulière et fiable. Les captures recensées doivent être entièrement triées (pas de sous-échantillons) pour garantir que tous les individus des différentes espèces qui composent l'indicateur soient notifiés; le sous-échantillonnage est cependant autorisé pour les mesures de taille dans des cas dûment justifiés.	Il convient que les campagnes de recherche océanographiques couvrent la superficie la plus large possible de la région marine durant la durée la plus longue. L'indicateur doit être spécifique à chaque campagne. Les méthodes exigent que les campagnes aient lieu tous les ans avec un engin standard.
2	**Proportion des poissons de grande taille**	Indicateur de la part des poissons de grande taille exprimée en poids par rapport à l'ensemble, reflétant la structure par taille et la composition du cycle biologique de la population halieutique		
3	**Taille maximale moyenne des poissons**	Indicateur de la composition du cycle biologique de la population		
4	**Maturité des espèces halieutiques exploitées**	Indicateur des effets génétiques potentiels sur une population	**Mesures individuelles de l'âge, de la taille, du sexe et de la maturité** déterminées par une ou plusieurs campagnes de recherche océanographiques indépendantes concernant une région marine donnée.	Au moins 100 individus par classe d'âge bien qu'un nombre supérieur ne puisse qu'améliorer la fiabilité de cet indicateur.
5	**Ventilation des activités de pêche**	Indicateur de l'étendue géographique de l'activité de pêche. Il devra être communiqué avec l'indicateur «Agrégation de l'activité de pêche»	**Données relatives à la position et à l'immatriculation des navires** à l'aide de la technologie SSN Disponibles dans les deux mois suivant la réception des comptes rendus de position, avec toutes les positions liées au niveau 6 du classement par métier [voir appendice IV (1-5)]. Cela n'inclut pas les navires de moins de 15 m.	Préférence pour les comptes rendus de position toutes les demi-heures.
6	**Agrégation des activités de pêche**	Indicateur du niveau d'agrégation de l'activité de pêche. Il devra être communiqué avec l'indicateur «Distribution de l'activité de pêche»		
7	**Zones non touchées par les engins mobiles de fond**	Indicateur de la superficie du fond marin non encore touchée par les engins de pêche mobiles de fond au cours de l'année écoulée. Il reflète les changements survenus dans la distribution des activités de pêche de fond résultant du contrôle des pêches, du contrôle de l'effort ou de mesures techniques (incluant les ZMP établies dans le cadre de la législation en matière de conservation) et du développement de toute autre activité humaine ayant déplacé l'activité de pêche (par exemple parc d'éoliennes)		

Code de spécification	Indicateur [a]	Définition	Données requises	Niveau de précision
8	**Taux de rejet des espèces exploitées commercialement**	Indicateur du taux de rejet d'espèces exploitées commercialement en relation avec les débarquements	**Espèces, taille et abondance des captures et des rejets** déterminées à partir des journaux de bord et des données des observateurs, les deux étant traités séparément. Données liées au niveau 6 du classement par métier [voir appendice IV (1-5)].	Comme précisé dans le présent programme communautaire pour les rejets.
9	**Efficacité énergétique de l'activité de capture**	Indicateur de la relation entre la consommation de carburant et la valeur des captures débarquées. Il donnera des informations sur l'évolution en matière d'efficacité énergétique des différentes pêcheries	**Valeur des débarquements et coût du carburant**. Valeur calculée comme le produit des débarquements par espèce et par prix. Coût du carburant comme défini dans le présent programme communautaire. Il convient de calculer l'indicateur pour chaque métier en se fondant sur le niveau 6 du classement par métier [voir appendice IV (1-5)] par région, par trimestre et par an.	Comme précisé dans le présent programme communautaire.

[a] Voir document de travail des services de la Commission (SEC 2008/449) pour la spécification des indicateurs et leur calcul.